CENT-CINQUIÈME ANNÉE
— N° 3363 —

SAMEDI 5 MARS 1960

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Sénégal, France et pays de la Communauté	900 »	500 »
Stranger	1.000 »	550 »
Par avion Métropole	2.700 »	1.360 »
Prix du numéro		20 »
Prix du numéro des années antérieures		25 »
Par la Poste, majoration de		45 »

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard *le mercredi avant 12 heures* et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .... 65 fr cs
Chaque annonce répétée ....ité ...
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° **04629** à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

25 février..... N° 60-093 M.INT.CAB.PER.S. — Décret relatif à la création en faveur du personnel de la Garde républicaine du Sénégal d'une indemnité pour sujétions particulières . 270

2 mars..... N° 60-096 S.E.IR.P. — Décret portant statut de l'Office du tourisme de la République du Sénégal..... 271

AUTRES ACTES

25 février..... N° 60-091 M. F. P. — Décret portant additif au décret n° 59-283 du 26 novembre 1959..... 274

25 février..... N° 60-092 M.T.P.T.M. — Décret approuvant le projet de construction d'une ligne de 30.000 volts entre M'Bour et Fatick, déclarant d'utilité publique ces travaux et frappant de servitude les terrains traversés..... 275

25 février..... N° 60-094 S. G. — Décret portant nomination au Secrétariat général du Gouvernement..... 275

2 mars..... N° 60-095 MER.-COOP. — Décret modifiant et complétant le décret 60-066 MER.-COOP. du 12 février 1960, portant autorisation d'effectuer certains travaux dans le cadre du FERDES, au titre du programme 1959 et portant versement de la subvention locale au fonds commun des S. P. et des S. M. D. R..... 275

8 février..... N° 1084 M.INT.DAC. — Arrêté portant autorisation de virement de crédits au budget de l'exercice 1959 de la commune de Kaolack..... 275

8 février..... N° 1082 M.INT.DAC. — Arrêté portant autorisation de virement de crédits au budget de l'exercice 1959 de la commune de Kaolack..... 276

9 février..... N° 1109 M. F. D. F.-10. — Décision portant revalorisation des rentes viagères du personnel auxiliaire du Sénégal..... 287

9 février..... N° 1121 M.INT.DAC. — Arrêté portant rectification et approbation du budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Guinguinéo..... 276

9 février..... N° 1173 M.INT.DAC. — Arrêté portant rectification et approbation du budget primilif pour l'exerciee 1960 de la commune de Bignona..... 276

9 février..... N° 1174 M.INT.DAC. — Arrêté portant rectification et approbation du budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Fatick..... 277

9 février..... N° 1175 M.INT.DAC. — Arrêté portant rectification et approbation du budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Kolda..... 276

9 février..... N° 1176 M.INT.DAC. — Arrêté portant rectification et approbation du budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Gossas..... 277

16 février..... N° 1335 M.T.F.P. — Arrêté portant désignation des membres du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Sénégal..... 277

16 février..... N° 1337 M. F. D. F.-2. — Arrêté constituant en débet M. N'Diaye Boumouye Amadou, ex-chef de village d'Oréfondé (cercle de Matam)..... 278

16 février..... N° 1338 M. F.D. F.-10. — Décision portant fonds de concours à la commune de Tambacounda..... 287

16 février..... N° 1363 M. F.-D. E.-6. — Arrêté fixant les quotes-parts des Assemblées consulaires au titre de centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions perçues à l'importation pendant le 4e trimestre 1959..... 278

16 février..... N° 1364 M INT.-D. A. C. — arrêté portant virement de crédits au budget de la commune de Kaolack, exercice 1960.... 278

16 février..... N° 1379 M. INT.-A. P. A. — Arrêté portant autorisation de tombola..... 279

16 février..... N° 1380 M. INT.-A. P. A. — Arrrté portant autorisation d'ouverture d'un restaurant avec vente de boissons hygiéniques..... 270

16 février..... N° 1381 M. INT.-A. P, A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un restaurant africain avec vente de boissons hygiéniques..... 279

16 février..... N° 1382 M. INT.-A. P. A. — Arrêté portant autorisation de transfert d'un débit de boissons hygiéniques..... 280

16 février..... N° 1401 M. T. P. T. MI. — Arrêté fixant les limites du domaine public maritime au droit des titres 4679 et 7174 D. G.... 280

17 février..... N° 1406 M. INT.-DAC. — Arrêté portant établissement d'office du budget de la commune de Kaolack, exercice 1960.... 280

17 février..... N° 1410 M. F.-D. E. D. T. — Arrêté portant abrogation de clause résolutoire grevant les lots 36 et 80 objets des T. F. 134 et 156 de Matam..... 284

17 février..... N° 1424 M. F.D. F.-10. — Décision portant versement de la somme de 50.000.000 au F. ER. D. E. S..... 287

19 février..... N° 1437 M.T.P.T.M.B.-E. — Arrêté frappant de servitude pour utilité publique le titre foncier 1069 R. à Rufisque appartenant à MM. Samba Babacar Salle Célé, Marième Guèye, Aïta Diop domiciliés à Rufisque et représentés par M. Ibrahima Kayat, 18, rue Jules-Ferry, Dakar..... 282

19 février..... N° 1460 M.T.P.U.M.-TOPO. — Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo* et *incommodo* relative au déclassement d'un terrain à Fatick..... 283

19 février..... N° 1479 M, INT.-D. A. C. — Arrêté portant virement de crédit au budget de la commune de Matam, exercice 1959..... 283

24 février..... N° 1620 P. C. G. CAB. AR. — Arrêté portant nomination d'un Conseiller technique à la Présidence du Conseil..... 283

24 février..... N° 1622 M.T.F.P.-CAB.-B.E. — Arrêté ouvrant un concours direct et un concours professionel pour accéder à la hiérarchie « B » de la technique administrative : Administration générale et Finances..... 283

24 février..... N° 1623 M.T.P.-CAB.-B.E. — Arrêté ouvrant un concours direct et un concours professionnel pour accéder à la hiérarchie « C » de la technique administrative : Administration générale et Finances..... 285

25 février..... N° 1624 M.T.F.P.-CAB.B.E. — Arrêté ouvrant un concours direct et un concours professionnel pour accéder à la hiérarchie « D » de la technique administrative : Administration générale et Finances.... 286

25 février..... N° 1650 S. G.-CAB. — Arrêté nommant les membres du Cabinet du Secrétaire général du Gouvernement..... 287

Additif 293

Nécrologie..... 193

Nominations, mutations, etc. 293

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications..... 296

Annonces..... 299

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-093 M.INT.CAB.PER.S. — DÉCRET *relatif à la création en faveur du personnel de la Garde républicaine du Sénégal d'une indemnité pour sujétions particulières.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres ;

Vu la délibération n° 58-042 du 31 janvier 1958 rendue exécutoire par arrêté n° 1300 s.g.c.c. du 20 février 1958 portant statut général des fonctionnaires du Sénégal ;

Vu l'arrêté n° 3123 s.g.a.a. du 31 mars 1959 du Haut Commissariat général déférant, à compter du 1er avril 1959, aux Chefs de Gouvernement des Etats l'ensemble des compétences dévolues au Haut Commissaire de la République en A.O.F. en matière de fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 59-200 P.C.G. M.F.P. CAB. du 10 août 1959 abrogeant le décret n° 59-097 s.g. du 11 mai 1959 et portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1932 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents supérieurs locaux de l'Afrique occidentale française et tous les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté fédéral n° 1771 CAB. MIL. 3 du 27 février 1956 fixant le statut de la Garde républicaine ;

Vu le décret n° 59-262 M. INT. CAB. PERS. S. du 13 novembre 1959 portant dénomination à donner aux gardes en service dans la République du Sénégal ;

Vu le rapport de présentation en Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu le 30 juin 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé pour compter du 1er janvier 1959, en faveur du personnel de la Garde républicaine du Sénégal, une indemnité pour sujétions particulières.

Cette indemnité n'est pas servie au personnel en congé.

Art. 2. — Les taux mensuels de l'indemnité de sujétions sont les suivants :

Adjudant-chef	6.722
Adjudant	6.062
Brigadier-chef 3e échelon	5.610
Brigadier-chef 2e échelon	5.540
Brigadier-chef 1er échelon	5.014
Brigadier 3e échelon	4.654
Brigadier 2e échelon	4.608
Brigadier 1er échelon	4.142
Garde 3e échelon	3.910
Garde 2e échelon	3.814
Garde 1er échelon	3.444
Garde stagiaire	3.444

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-096 S.E.I.R.P. — DÉCRET *portant statut de l'Office du Tourisme de la République du Sénégal.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi n° 60-030 du 1er février 1960 ;

Le Conseil des Ministres entendu le 23 février 1960,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier. — L'Office du Tourisme de la République du Sénégal, créé par la loi n° 60-030 du 1er février 1960, est chargé :

a) De mettre en valeur, par tous les moyens, les richesses touristiques du Sénégal ;

b) En association étroite avec le Ministère du Développement, de créer, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du territoire de la République, le climat indispensable à la réussite de mise en œuvre de ses plans.

Art. 2. — Dans la poursuite des objectifs ci-dessus :

a) Il s'occupe :

— du classement des hôtels ;

— de la gestion des moyens d'hébergement complémentaires existant ;

— de l'établissement et de la diffusion d'un programme de propagande ;

— de la centralisation et de la mise à jour de toute documentation concernant les transports, l'hostellerie et, de façon générale, toutes les conditions d'accès, de circulation et de séjour dans le pays ;

b) Il établit, en liaison avec les départements ministériels intéressés, un plan d'équipement touristique et suscite la création de société d'économie mixte ou de tous autres genres susceptibles de réaliser les objectifs du dit plan ;

c) Il crée et entretient les relations les plus étroites avec les organismes homologues des autres Etats de la Communauté et de l'étranger, notamment avec l'Office du Tourisme de la Communauté ;

d) Il harmonise, supervise et oriente la politique et les moyens d'action des syndicats d'initiative qui sont établis ou s'établiront dans les communes du Sénégal ;

e) Il jette les bases et réalise, en liaison avec le Secrétariat d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports un programme de tourisme populaire ;

f) Il inventorie les productions artisanales et les activités folkloriques. Il les encourage et les remet en honneur en liaison avec les départements intéressés ;

g) Il prévoit, en liaison avec le Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, la formation de tous personnels qualifiés, nécessaires à la réalisation de ses buts.

TITRE II
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

A. — *Du Conseil d'administration.*

Art. 3. — L'Office est administré par un Conseil d'administration.

Le Conseil est composé comme suit :

2 représentants de l'Assemblée législative du Sénégal ;
1 représentant du Secrétariat d'Etat à l'Information ;
1 représentant de l'Intérieur, des Finances, de l'Economie rurale, des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie ;
1 représentant des Chambres consulaires désigné par celles-ci ;
1 représentant des communes désigné par l'association des maires du Sénégal ;
1 représentant des compagnies de transports aériens désigné par le groupement professionnel de celles-ci ;
1 représentant des transports maritimes désigné par le groupement professionnel de ceux-ci ;
1 représentant de la Régie des Chemins de Fer du Mali, désigné par le Directeur général de la Régie ;
1 représentant du Syndicat de l'Hostellerie ;
1 représentant des établissements de crédit désigné par le groupement professionnel des banques ;
1 représentant des syndicats d'initiatives désigné par la réunion des présidents de ceux-ci ;
3 représentants de sociétés ou d'associations dont les activités se rapportent au Tourisme désignés par les membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour trois ans.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est renouvelable. Toutefois, il peut être mis fin à tout moment au mandat des représentants des services publics par le

Président de l'Assemblée législative ou le Ministre dont ils relèvent chacun en ce qui les concerne.

Il est mis fin de plein-droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Sont déclarés démissionnaires d'office les membres du Conseil qui après leur désignation se trouveraient dans un de ces cas d'incapacité ou d'indignité prévu par les lois électorales, les faillis non réhabilités, ceux qui auront fait l'objet d'une condamnation définitive et non amnistiée infligée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs.

En cas de cessation de fonction d'un membre, pour quelque cause que ce soit, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du Conseil.

Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir encouru aucune peine afflictive ou infâmante.

Art. 4. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour gérer et administrer l'Office du Tourisme, agir au nom de ce dernier, accomplir et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs :

1° d'élire dans son sein, pour trois ans, un président et un vice-président. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin, à la majorité relative au deuxième tour ;

2° d'arrêter le statut du personnel de l'Office, qui sera déterminé, par référence, aux conventions collectives applicables à Dakar ;

3° d'approuver les états annuels de prévisions de recettes et de dépenses, l'inventaire, le bilan, le compte profits et pertes, établis par le directeur de l'Office sur les instructions du président. L'approbation définitive sera donnée par le Ministre de la Tutelle ;

4° d'accepter ou de refuser les dons et legs assortis de conditions particulières ;

5° de prendre des participations dans toute société constituée ou à constituer dans le cadre des objectifs fixés à l'Office ;

6° d'autoriser les prêts, avances ou emprunts supérieurs à un million ;

7° d'acheter, vendre, louer, échanger ou aliéner les biens immeubles de l'Office ;

8° de passer tous contrats, traités ou marchés, supérieurs à un million.

Art. 5. — Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut toutefois disposer de plus d'une voix en sus de la sienne.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance.

Art. 6. — Toute convention entre l'Office du Tourisme et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être préalablement autorisée par le Conseil d'administration.

B. — *Du président.*

Art. 7. — Le président convoque le Conseil d'administration chaque fois qu'il l'estime utile pour la bonne marche de l'Office et au moins une fois par semestre.

Art. 8. — Le président est investi des pouvoirs propres suivants :

1° Acceptation ou refus des dons ou legs non assortis de conditions particulières ;

2° Conclusion de prêts, avances ou emprunts inférieurs ou égaux à un million ;

3° Achat, vente, location, échange ou aliénation des biens meubles de l'Office ;

4° Passation de tout contrat, traité ou marché inférieurs ou égaux à un million ;

5° De façon générale, engager tout pourparler, prendre tout contact qu'il pourrait juger nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Office, sous réserve d'en rendre compte au Conseil d'administration.

Art. 9. — Le président peut recevoir délégation du Conseil d'administration pour exercer, à titre définitif ou temporaire, les pouvoirs de ce dernier, à l'exception de ceux indiqués à l'article 4, 1°, 2°, 3° et 5°.

Art. 10. — Le président représente l'Office en justice. Il prépare les délibérations du Conseil d'administration et donne au directeur toutes instructions utiles pour leur exécution.

Il dispose de la signature sociale.

Il peut consentir délégation de cette signature pour les actes de gestion courante au directeur.

Le président est civilement responsable envers l'Office des fautes lourdes commises par lui, dans l'exercice de ses fonctions.

C. — *Du directeur.*

Art. 11. — La marche technique, administrative et financière de l'Office est assurée par un directeur nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Information chargé du Tourisme, sur présentation du Conseil d'administration.

Sous l'autorité du président du Conseil d'administration, le directeur :

— exécute les délibérations du Conseil d'administration ;

— exécute le budget dans les conditions définies aux articles 24 à 32 ci-dessous ;

— dirige l'ensemble des services de l'Office ;

— propose la nomination et la révocation des agents et des chefs de service au président du Conseil d'administration ;

— assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 12. — Si le président du Conseil d'administration l'estime nécessaire, il peut, avis pris du Conseil d'administration, demander la cessation des fonctions du directeur. Il en présente un autre dans les formes réglementaires, définies à l'article 11, au Secrétaire d'Etat à l'Information chargé du Tourisme, qui statue dans les huit jours.

D. — *De la Commission financière.*

Art. 13. — Il est institué une Commission financière de l'Office du Tourisme sénégalais. Cette Commission comprend trois membres : deux désignés par le Ministre des Finances et le troisième désigné par le Président du Conseil des Ministres.

Les membres de la Commission élisent, en leur sein, un président. La Commission ne peut valablement délibérer que si deux de ses membres sont présents.

La Commission financière intervient dans la gestion financière de l'Office selon les règles édictées aux articles 24 à 32 du présent décret.

E. — *Du Conseil supérieur de l'Office du Tourisme.*

Art. 14. — Il est institué un Conseil supérieur de l'Office du Tourisme sénégalais, représentatif de tous les intérêts publics et privés liés à cette activité.

Le Conseil supérieur de l'Office est chargé de donner des avis sur l'évolution, l'orientation et l'action du dit Office. Dans les cas et dans le sens prévu aux articles 11 et 28 du présent décret, ces avis sont obligatoires.

Art. 15. — Le Conseil supérieur est composé d'une délégation du Conseil d'administration comprenant la moitié de ses membres auxquels s'adjoindront :

a) des membres de droit ;
b) des membres élus ;
c) des membres co-optés.

La présidence est assurée alternativement par un membre du Conseil supérieur représentant le secteur public et par un membre du Conseil supérieur représentant le secteur privé. Ces deux membres sont élus par l'ensemble du Conseil supérieur.

Le vice-président du Conseil supérieur est de droit le président du Conseil d'administration.

Art. 16. — Les membres de droit sont :

1 représentant du Ministre des Finances du Sénégal ;
1 représentant du Ministre des Travaux publics du Mali ;
1 représentant du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines du Sénégal ;
1 représentant du Ministre délégué à la Présidence du Conseil chargé du Développement et du Plan ;
1 représentant du Ministre de l'Intérieur ;
1 représentant du Ministre de l'Economie rurale du Sénégal ;
1 représentant du Recteur de l'Université de Dakar ;
1 représentant de l'Autorité militaire désigné par le Général Commandant Supérieur ;
les maires ou leur représentant de chacune des communes non déjà représentées au Conseil d'administration et où existe un syndicat d'initiative ;
les présidents ou leur représentant des Assemblées consulaires du Sénégal non déjà représentés au Conseil d'administration ;
les présidents des syndicats d'initiative non déjà représentés au Conseil d'administration.

Art. 17. — Les membres élus sont désignés par leur syndicat ou associations professionnelles, à raison de :

Transports maritimes	1 membre
Transports aériens	1 membre
Transports routiers	1 membre
Hostellerie	1 membre
Etablissements de crédit	1 membre
Presse écrite	2 membres

En ce qui concerne les compagnies de transports maritimes et aériens, les établissements de crédit et l'hostellerie, déjà représentés au Conseil d'administration de l'Office, leurs associations professionnelles ou syndicats respectifs devront désigner pour siéger au Conseil supérieur de l'Office une personne différente de celle choisie pour siéger au Conseil d'administration.

Art. 18. — Les membres co-optés sont désignés par l'ensemble des autres membres du Conseil supérieur de l'Office. Ils comprennent :

5 représentants d'associations touristiques ou sportives agréées (aéro-club, yatching-club, club de pêche sous-marine, association cynégétique, skal-club, etc.) non déjà représentés au Conseil d'administration ;
2 représentants des agences de voyages ;
2 représentants des agences de publicité ;
4 personnalités du secteur privé qualifiées pour leur compétence touristique.

Art. 19. — Les membres du Conseil supérieur sont nommés, élus ou co-optés pour trois ans. En cas de vacance, le remplacement s'effectue par le même mode qui a servi à la désignation du défaillant. Le pouvoir de ces remplaçants prend fin à l'époque où aurait dû expirer normalement le mandat de celui auquel ils auront été appelés à succéder.

Art. 20. — Les fonctions de membre du Conseil supérieur sont gratuites.

Art. 21. — Le Conseil supérieur se réunit en session ordinaire tous les six mois, sur convocation de son président. A ces occasions, le président du Conseil d'administration de l'Office présente un rapport retraçant les activités de celui-ci.

Le Conseil supérieur peut également être convoqué en session extraordinaire, à la demande du président du Conseil d'administration.

Art. 22. — Un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Information chargé du Tourisme précisera, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de l'Office du Tourisme.

TITRE III

Gestion financière

Art. 23. — Les ressources de l'Office sont celles définies à l'article 5 de la loi n° 60-030 du 1er février 1960.

La comptabilité de l'Office est régie par les règles commerciales.

Art. 24. — Le projet de budget est préparé par le directeur sur instructions du président du Conseil d'administration.

Ce budget est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les recettes appréciées à partir des rentrées de l'exercice précédent doivent permettre de couvrir les dépenses d'exploitation et d'équipement pour l'exercice.

Le projet annuel de budget doit être présenté au Conseil d'administration avant le 1er novembre précédent l'ouverture de l'exercice.

Art. 25. — Le président du Conseil d'administration saisit la Commission financière du projet de budget qui a été délibéré par le Conseil d'administration, au plus tard le 15 novembre précédent l'ouverture de l'exercice.

La Commission financière examine si l'équilibre réel des recettes et dépenses est assuré ; dans la négative, elle renvoit le projet de budget au président du Conseil d'administration avant le 1er décembre. Celui-ci provoque une nouvelle réunion du Conseil d'administration dans les quinze jours qui suivent la réception des observations de la Commission financière.

Si, au cours de l'exercice, il apparaît à la Commission financière que l'équilibre entre les recettes et les dépenses réalisées dans les états de prévision est rompu, elle peut demander au président du Conseil d'administration de convoquer dans les quinze jours le Conseil d'administration, afin de prendre toutes mesures nécessaires.

Le budget de l'Office est approuvé par le Secrétaire d'Etat à l'Information.

Art. 26. — L'inventaire, le bilan et le compte profits et pertes sont établis et transmis à la Commission financière dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Art. 27. — La Commission financière est chargée de la vérification de la gestion financière de l'Office.

A cet effet, elle peut se faire communiquer à tout moment tous documents comptables.

Elle adresse au président du Conseil d'administration toutes observations qu'elle juge utiles.

Si le Conseil d'administration, à la majorité des 2/3 de ses membres présents, rejette une observation de la Commission financière, le litige est soumis, dans le mois, au Secrétaire d'Etat à l'Information, qui prend la décision.

Art. 28. — La Commission financière apure les comptes de l'Office du Tourisme.

Elle adresse au Secrétaire d'Etat à l'Information chargé du Tourisme un rapport annuel sur la gestion financière de l'Office. Celui-ci l'approuve et en fait part à l'Assemblée législative.

Art. 29. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sous la responsabilité du directeur et selon des modalités qui seront prévues par décision du président du Conseil d'administration.

Art. 30. — Aucune dépense ne peut être engagée au-delà des limites fixées par le budget.

Art. 31. — Toute modification du budget en cours d'exercice doit être faite selon les mêmes règles qui président à l'établissement du budget primitif.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 32. — Les dispositions précédentes ne font pas obstacle au contrôle normal de l'Etat sur les finances de l'Office, contrôle qui doit s'effectuer selon les règles prévues en la matière pour les établissements publics.

Art. 33. — L'Office du Tourisme sénégalais ne peut être dissout que par une loi.

Art. 34. — Dans un délai de quinze jours après la publication du présent décret, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de l'Information et du Tourisme prendra toutes mesures nécessaires pour réunir les conseils et commissions prévus et organisés par le présent.

Art. 35. — Jusqu'à la mise en place des premiers Conseils d'administration et Commission financière indispensables au fonctionnement de l'Office du Tourisme, le Secrétaire d'Etat à l'Information chargé du Tourisme est habilité à prendre toute mesure conservatoire pour la sauvegarde et le maintien des moyens de propagande touristique déjà existants.

Les instances de l'Office en seront avisés dès leur installation.

Art. 36. — Le premier état prévisionnel de recettes et dépenses sera établi du 1er mars au 31 décembre 1960.

Art. 37. — Le présent statut pourra être révisé sur proposition du Conseil d'administration.

Art. 38. — Le Secrétaire d'Etat à l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 2 mars 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

AUTRES ACTES

N° 60-091 M.T.F.P. CAB. B.E. — DÉCRET *portant additif au décret n° 59-283 du 26 novembre 1959.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la délibération n° 58-098 du 25 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Sénégal optant pour le statut d'Etat membre de la Communauté, rendue exécutoire par arrêté n° 9990 du 25 novembre 1958 ;

Vu la loi n° 59-003 du 24 janvier 1959 portant Constitution de la République du Sénégal ;

Vu le décret n° 58-001 S.G. S.L.E.C. du 2 décembre 1958 relatif aux pouvoirs du Président du Conseil de Gouvernement ;

Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 portant fixation du statut général des fonctionnaires du Mali ;

Vu le décret n° 59-283 du 26 novembre 1959 fixant à titre provisoire le statut particulier des fonctionnaires du Réseau général radio-électrique en service dans la République du Sénégal ;

Vu la lettre n° 432 M.F.P. T.S.S. D.F.P. du 3 février 1960 du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 59-283 du 26 novembre 1959 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Analyse : *Entre* radioélectrique *et* en service ;

Art. 1 : *Entre* radioélectrique *et* du territoire ;

Art. 5 : *Entre* radioélectrique *et* en position de...

Art. 6 : *Entre* radioélectrique *et* peuvent appartenir...

Art. 7, 1er alinéa : *Après* radioélectrique ;

2e alinéa : *Entre* radioélectrique *et* ainsi que des travaux...

Art. 8 : *Entre* radioélectrique *et* sont fixés comme suit...

Art. 9, *a)* 2° : *Entre* radioélectrique *et* comptant 5 ans...

b) 2° : *Entre* radioélectrique *et* comptant 5 ans...

Art. 11, 1er alinéa : *Entre* radioélectrique *et* candidats aux trois...

2e alinéa : *Entre* radioélectrique *et* admis à l'un des trois...

Art. 12 : *Entre* radioélectrique *et* sont chargés...

Art. 13 : *Entre* radioélectrique *et* sont fixés comme...

Art. 14, 3° : *Entre* radioélectrique *et* comptant 5 ans...

Art. 16, 1er alinéa : *Entre* radioélectrique *et* candidats aux trois...

2e alinéa : *Entre* radioélectrique *et* admis à l'un...

Art. 17 : *Entre* radioélectrique *et* sont chargés...

Art. 18 : *Entre* radioélectrique *et* sont fixés...

Art. 19, 2° : *Entre* radioélectrique *et* comptant 5 années...

Art. 21, 1er alinéa : *Entre* radioélectrique *et* candidats aux trois...

2e alinéa : *Entre* radioélectrique *et* admis à l'un des trois...

Art. 22 : *Entre* radioélectrique *et* situés dans la République du Sénégal ;

Art. 23 : *Entre* radioélectrique *et* candidats aux trois...

Ajouter : ...et des câbles sous-marins.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 25 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-095 M.E.R. COOP. — DÉCRET *modifiant et complétant le décret n° 60-066* M.E.R. COOP. *du 12 février 1960, portant autorisation d'effectuer certains travaux dans le cadre du F.E.R.D.E.S. au titre du programme 1959 et portant versement de la subvention locale au Fonds commun des S.P. et S.M.D.R.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 7324 du 11 octobre 1954 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 1523 S.ET. du 23 mars 1949 et les textes subséquents qui l'ont modifié, créant le F.E.R.D.E.S. en A.O.F. ;

Vu l'arrêté n° 7941 S.E.P. du 12 octobre 1955 abrogeant et remplaçant l'article 11 de l'arrêté général susvisé ;

Vu l'arrêté n° 1002 S.G.C.G. du 29 janvier 1959 rendant exécutoire le budget de l'Etat du Sénégal, exercice 1959 ;

Vu la décision n° 8000 M.F. D.F. 10 du 16 juillet 1959 du Ministre des Finances portant versement de la somme de cinquante millions de francs au compte hors budget F.E.R.D.E.S. ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité technique local de l'équipement rural, en date du 11 janvier 1960, et la consultation à domicile dudit Comité, en date du 13 janvier 1960 ;

Vu le décret n° 60-066 du 12 février 1960 autorisant le programme F.E.R.D.E.S. 1959 ;

Vu la lettre n° 584 M.E.R. du 30 janvier 1960 du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération au sujet de l'électrification de Kolda ;

Vu la réponse favorable n° 753 M.F. D.F. 12 du 12 février 1960 du Ministre des Finances sur l'affaire précitée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 60-066 du 12 février 1960 susvisé est complété et modifié ainsi qu'il suit :

A la page 4, après « S. M. D. R. du Fleuve » :

1° *Ajouter :*

COLLECTIVITÉS	OUVRAGES	MONTANT	PARTICIPATION BUDGET LOCAL
Cercle Ziguinchor			
Commune de Kolda.....	Electrification des principaux points de Kolda.....	6.000.000	2.000.000
2° *Au lieu de :*			
Crédits disponibles pour faire face à d'éventuels dépassements sur les devis des travaux ci-dessus		14.551.809	4.850.603
Lire :			
Crédits disponibles pour faire face à d'éventuels dépassements sur les devis des travaux ci-dessus		8.551.809	2.850.603

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 mars 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-092 M.T.P.T.M. — Par décret du Président du Conseil, en date du 25 février 1960, est approuvé le projet joint au présent décret concernant la construction d'une ligne électrique de 30 KV partant du poste de distribution situé à l'entrée de M'Bour et se terminant au poste abaisseur de Fatick, soit une longueur approximative de 65 kilomètres.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés dans l'article premier ci-dessus.

Les terrains traversés sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessitées par la construction de la ligne, son entretien et son exploitation.

N° 60-094 S.G. — Par décret du Président du Conseil, en date du 25 février 1960, M. Chautard Emile, chef de division de classe exceptionnelle de la F.O.M., est nommé Chef du Service de Législation et de Codification.

ARRÊTÉS

N° 1081 M.INT. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 8 février 1960, sont autorisés au budget 1959 de la commune de Kaolack, les virements de crédits ci-après :

Du chapitre 48 bis, article 2 : Achat de véhicule....	1.571.455
Au chapitre 6, article 1er : Concession des Services municipaux	233.189
Au chapitre 16, article 1er : Salubrité et santé, personnel statutaire	185.166
Au chapitre 25, article 3 : Abattoirs, halles et marchés, personnel conventionnel.....	185.364
Au chapitre 30, article 1er : Services à caractère industriel et commercial, achat de matériaux).....	499.527
Au chapitre 45, article 6 : Assistance, prévoyance, hospitalisation des indigents	461.000
Au chapitre 47, article 3 : Cérémonies, fêtes diverses.	7.209
Total.....	1.571.455

N° 1082 M.INT. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 8 février 1960, est autorisé au budget 1959 de la commune de Kaolack, le virement de crédits ci-après :

Du chapitre 3, article 1 : Cabinet du Maire.....	79.048
Au chapitre 25, article 4 : Abattoirs, halles et marchés (personnel)	79.048

N° 1121 M.INT. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 février 1960, le budget primitif de la commune de Guinguinéo pour l'exercice 1960, délibéré le 17 janvier 1960, est approuvé après avoir été modifié ainsi qu'il suit :

RECETTES EXTRAORDINAIRES	*Au lieu de :*	*Lire :*
Chapitre XVII		
Article 1 : Fonds d'emprunt	5.000.000	»
Article 2 : Fonds de concours avec affectation spéciale du budget de l'Etat	»	2.500.000
Total des recettes extraordinaires....	5.000.000	2.500.000
Total général des recettes.....	16.822.000	14.322.000
DÉPENSES ORDINAIRES		
Chapitre II		
Dépenses d'administration générale		
(Personnel)		
Article 2 : Secrétariat et bureaux....	295.160	395.160
Total du chapitre II.....	1.975.160	2.075.160
Chapitre XXIII		
Investissements		
Article 3 : Achat de gros matériel....	1.600.000	1.500.000
Total du chapitre XXIII	2.400.000	2.300.000
Total des dépenses ordinaires.....	Inchangé	
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		
Chapitre XXV		
Article 1 : Travaux exécutés au marché sur fonds de concours avec affectation spéciale du budget de l'Etat	5.000.000	2.500.000
Total général des dépenses.....	16.822.000	14.322.000

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à quatorze millions trois cent vingt-deux mille francs (14.322.000) dont onze millions huit cent vingt-deux mille francs (11.822.000) inscrits en section ordinaire et deux millions cinq cent mille francs (2.500.000) inscrits en section extraordinaire.

N° 1173 M.INT. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 février 1960, le budget primitif de la commune de Bignona, délibéré le 9 janvier 1960, est approuvé après avoir été modifié ainsi qu'il suit :

SECTION ORDINAIRE

Sans changement

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre VII

Recettes extraordinaires	*Au lieu de :*	*Lire :*
Article 2 : Fonds de concours avec affectation spéciale du budget de l'Etat (article x créé).....	»	15.000.000
Total des recettes extraordinaires...	»	15.000.000
Chapitre XXV		
Dépenses extraordinaires		
Article 2 : Electrification de la ville sur fonds de concours du budget de l'Etat	»	15.000.000
Total des dépenses extraordinaires...	»	15.000.000

Le budget est arrêté à vingt-quatre millions six cent vingt-trois mille cinq cent treize francs (24.623.513) dont neuf millions six cent vingt-trois mille cinq cent treize francs (9.623.513) inscrits en section ordinaire et quinze millions (15.000.000) inscrits en section extraordinaire.

N° 1175 M.INT. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 février 1960, le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Kolda, délibéré le 9 janvier 1960, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

RECETTES	*Au lieu de :*	*Lire :*
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Article 2 : Fonds de concours avec affectation spéciale du budget de l'Etat	»	8.000.000
Total des recettes extraordinaires....	5.350.000	13.350.000
Total général des recettes.....	14.638.845	22.638.845
DEPENSES		
SECTION ORDINAIRE		
Chapitre V		
Article 1 : Recette municipale (personnel)	34.000	24.000
Chapitre XXIV		
Article 5 : Dépenses éventuelles et imprévues	15.000	26.000
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Chapitre XXV		
Dépenses extraordinaires		
Article 2 : Travaux d'adduction d'eau et de voirie réalisés sur fonds de concours	»	8.000.000
Total des dépenses extraordinaires...	5.350.000	13.350.000
Total général des dépenses du budget.	14.638.845	22.638.845

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à vingt-deux millions six cent trente-huite mille huit cent quarante-cinq francs (22.638.845) dont neuf millions deux cent quatre

vingt-huit mille huit cent quarante-cinq francs (9.288.845) inscrits en section ordinaire et treize millions trois cent cinquante mille francs (13.350.000) inscrits en section extraordinaire.

N° 1174 M.INT. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 février 1960, le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Fatick, délibéré le 17 janvier 1960, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

RECETTES

SECTION ORDINAIRE

	Au lieu de :	*Lire :*
Article 1 : Minimum fiscal	1.200.000	
Article 2 : Contribution mobilière	118.000	
Article 3 : Patentes	833.000	
Article 4 : Licences	7.000	
Article 5 : Foncier bâti	100.000	
Article 6 : Foncier non bâti	500	
Articles 1 à 6 : Ristournes sur impôts directs		2.758.500
Total du chapitre I	4.793.500	5.293.500
Total des recettes de la section ordinaire	9.591.500	10.091.500
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Chapitre III		
Recettes extraordinaires		
Article 2 : Fonds de concours avec affectation spéciale du budget de l'Etat	»	5.000.000
Total des recettes extraordinaires	12.000.000	17.000.000
Total général des recettes du budget	21.591.500	27.091.500
DEPENSES		
SECTION ORDINAIRE		
Chapitre Ier		
Dettes et redevances exigibles		
Article 1 : Service de l'emprunt	482.142	982.142
Total du chapitre Ier	542.142	1.042.142
Total des dépenses de la section ordinaire	9.591.500	10.091.500
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Chapitre XXV		
Dépenses extraordinaires		
Article 1 : Travaux au marché sur fonds de concours de l'Etat avec affectation spéciale	»	5.000.000
Total des dépenses extraordinaires	12.000.000	17.000.000
Total général des dépenses du budget	21.591.500	27.091.500

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à vingt-sept millions quatre-vingt-onze mille cinq cents francs (27.091.500) dont dix millions quatre-vingt-onze mille cinq cents francs (10.091.500) inscrits en section ordinaire et dix-sept millions de francs (17.000.000) inscrits en section extraordinaire.

N° 1176 M.INT. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 février 1960, le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Gossas, délibéré le 18 janvier 1960, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

RECETTES

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre VII

Recettes extraordinaires

	Au lieu de :	*Lire :*
Article 2 : Fonds de concours avec affectation spéciale du budget de l'Etat	»	2.500.000
Total général des recettes du budget	7.722.507	10.222.507
DEPENSES		
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Chapitre XXV		
Dépenses extraordinaires		
Article 1 : Travaux au marché réalisés sur fonds de concours du budget de l'Etat avec affectation spéciale	»	2.500.000
Total général des dépenses du budget	7.722.507	10.222.507

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à dix millions deux cent vingt-deux mille cinq cent sept francs (10.222.507) dont deux millions cinq cent mille francs (2.500.000) inscrits en section extraordinaire.

N° 1335 M.T.F.P. — Par arrêté du Minsitre du Travail et de la Fonction publique, en date du 16 février 1960, sont désignés en quailté de membres du conseil d'administration de la Caisse de compensation des Prestations familiales et des Accidents du travail du Sénégal, pour les années 1960 et 1961, les personnalités dont les noms suivent :

I. — MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

MM. N'Gom Ousmane ;
Sylla Ousmane Alioune ;
Niang Alioune ;
Cissé Moustapha ;
Seye Mamadou.

II. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSOCIATIONS FAMILIALES.

MM. Rigonaux, président de l'Œuvre de l'Enfance, rue Hersent, à Dakar ;
Sourang Momar, président de l'Association des Parents d'élèves de N'Dar Toute, à Saint-Louis.

III. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS.

a) *Union intersyndicale d'Entreprises et d'Industries de l'A. O. F. (Unisyndi) :*

MM. Guieysse, directeur de la Biscuiterie de Médina, à Dakar ;
Brice, directeur de la Société française de Dragages et Travaux publics, à Dakar ;
Chanut, directeur des Manufactures des Tabacs de l'Ouest africain, à Dakar ;
Fauvel, secrétaire général du Syndicat des Fabricants d'Huile d'A. O. F., à Dakar ;
Sassy (Jacques), administrateur de la « Société Africaine de Sondages, Injections, Forages » (SASIF), à Dakar.

b) *Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest africain (SCIMPEX) :*

MM. Gombert, directeur des Ets Maurel et Prom, à Dakar ;
Cambot (Guy), secrétaire général du SCIMPEX, à Dakar.

c) *Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar (section d'Agriculture) :*

M. J.-B. Graulle, directeur des Ets Graulle, à Dakar.

d) *Syndicat Patronal et Artisanal de l'Ouest africain (SYPAOA) :*

M. Gas, 1, rue Colbert, à Dakar.

e) *Union Fédérale des Syndicats Industriels, Commerciaux et Artisanaux de l'A. O. F. (UFSICA) :*

M. Graziani, directeur des Ets Graziani, à Dakar.

f) *Régie Fédérale des Chemins de Fer du Mali :*

M. du Mouza, chef de bureau, à Dakar.

g) *Association Professionnelle des Banques :*

M. O'Quin, B. A. O., à Dakar.

IV. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS.

a) *Union Générale des Travailleurs d'Afrique Noire (U. G. T. A. N.) :*

MM. Ba Abdourhamane, à Dakar ;
Koïta Mamadou, à Dakar.

b) *Union des Travailleurs du Sénégal (U. T. S.) :*

MM. Gueye Bassirou, à Saint-Louis ;
Latouffe Edouard, à Thiès ;
Dime Dame, à Dakar ;
Sow Alassane, à Dakar ;
Diallo Ingky, à Dakar ;
El Hadji Keita Doudou, à Dakar.

c) *Union des Syndicats Confédération Africaine des Travailleurs Croyants (C.A.T.C.) :*

MM. Diallo Jean, à Dakar ;
Diame Blaise, à Dakar.

d) *Syndicat des Employés et Ouvriers Européens d'A. O. F. (Syndics AOF) :*

M. Odot Albin, à Dakar.

e) *Union des Syndicats des Cadres, Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés (UNISCAMTA) :*

M. Puechmaille, à Dakar.

N° 1337 MF-DF-2. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 16 février 1960, M. N'Diaye Boumouye Amadou, ex-chef de village d'Oréfondé (cercle de Matam), est constitué en débet envers l'Etat du Sénégal de la somme de deux cent soixante-deux mille cent trente-cinq francs (262.135) représentant le montant du détournement par lui commis sur le recouvrement des impôts et taxes de l'année 1958.

Le recouvrement de cette somme qui produira intérêts à 4 % à compter du 6 août 1958 sera poursuivi (intérêts compris) au profit du budget de l'Etat du Sénégal.

N° 1363 MF-DF-6. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 16 février 1960, les quotes-parts des Assemblées consulaires et Chambres d'Agriculture et d'Industrie du Sénégal sur les centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les trasactions perçues à l'importation, sont fixées comme suit au titre du 4e trimestre 1959.

Chambre de Commerce, d'Agriculture et de l'Industrie de Dakar	7.762.560
Chambre de Commerce de Saint-Louis	1.940.640
Chambre de Commerce de Ziguinchor	1.940.640
Chambre de Commerce de Thiès	1.617.200
Chambre de Commerce de Kaolack	2.910.960
	16.172.000

Ces ristournes, imputables au budget du Mali, exercice 1959, chapitre 26, article 2, paragraphe 2, seront mandatées par le Sous-Ordonnateur de Dakar au nom des Présidents de Chambre de Commerce.

N° 1364 M. INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 février 1960, est autorisé au budget de la commune de Dakar, exercice 1959, un virement de crédits de francs : 15.000.000, à répartir aux chapitres suivants :

CHAP.	ART.		
1	4	Administration générale : cabinet maire, agents assimilés	200.000
6	1	Administration générale : secrétariat et bureaux. Dépenses de matériel	7.000.000
16	3	Salubrité et santé : agents assimilés	100.000
19	1	Voirie urbaine : personnel statutaire	60.000
19	3	Voirie urbaine : agents assimilés	95.000
21	2	Voirie urbaine : éclairage rues	400.000
23	1	Voirie vicinale : entretien chemins ruraux	15.000
28	4	Services industriels et commerciaux : personnel auxiliaire	700.000
31	1	Propriétés communales : personnel statutaire	550.000
31	4	Propriétés communales : agents auxiliaires	1.500.000
34	1	Enseignement : personnel statutaire	100.000
34	4	Enseignement : agents auxiliaires	50.000
36	5	Enseignement : matériel, fournitures scolaires	1.300.000
36	7	Enseignement : secours aux étudiants	50.000
45	8	Santé : achat d'une ambulance	1.100.000
49	1	Heures supplémentaires et gratifications au personnel	1.400.000
51	3	Dépenses ordinaires diverses : remboursement pécule	500.000
51	4	Dépenses ordinaires diverses : pensions, allocations viagères	60.000
51	10	Dépenses ordinaires diverses : vacations contrôleurs spectacles	20.000
			15.000.000

Le virement de crédits sera gagé par des prélèvements sur les disponibilités des chapitres et articles ci-dessous :

CHAP.	ART.		
4	1	Administration générale : secrétariat et bureaux, personnel statutaire	2.000.000
19	4	Voirie urbaine : agents auxiliaires	3.000.000
21	1	Voirie urbaine : entretien des rues	3.100.000
21	3	Voirie urbaine : matériel de balayage	1.100.000
30	1	Services à caractère industriel et commercial : achat véhicule, matériel	5.800.000
			15.000.000

N° 1379 M.INT-A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 16 février 1960, M. Peyrou est autorisé, en tant que responsable représentant du « Lions-Club », 62 avenue Gambetta Dakar, à organiser une tombola de 25.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres Follereau (Lépreux) aux enfants poliomyélitiques et à l'œuvre française de l'enfance.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 375.000 francs.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèce de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. L'Administrateur de la Région du Cap-Vert ou son représentant.

Membres :

MM. Le Trésorier-Payeur de Dakar ou son représentant.
Peyrou, représentant du groupement bénéficiaire.

Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant émission ; à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

La date du présent arrêté ;

La date et le lieu du tirage ;

Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

Le montant du capital d'émission autorisé ;

Le prix du billet ;

Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

L'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage.

(Les lots non réclamés à l'expiration du délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de l'Etat du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être mis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le tirage aura lieu en une seule fois 21 mai 1960. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du Payeur de Dakar.

Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du Payeur de Dakar avant le tirage des lots, ni sans le visa du Président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'Association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites aux comptes de cette dernière seront versées par le comptable-dépositaire à la Caisse des Dépots et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation.

Dans les deux mois qui suivent le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur, la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal de tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entrainera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21-5-1836 ; et les articles 406 et 408 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

N° 1380 M.INT/A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 février 1960, Mme Discontigny née Patin Béatrice, domiciliée 61, rue Félix-Faure à Dakar, est autorisée à ouvrir et exploiter avec la petite licence, un restaurant dénommé « Au Bon Accueil » sis dans la propriété de M. Nicolas km. 13,200, route de Rufisque.

Seule sera autorisée la vente au public des boissons non alcoolisées telles qu'elles sont énumérées au titre 1er, paragraphe 1er du décret du 10-6-1942, modifié par le décret du 1-2-1955 : « Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.. » à titre exceptionnel, le vin et la bière pourront être servis uniquement à l'occasion des repas.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixés par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 1381 M.INT-A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 février 1960, M. Mendy François est autorisé à ouvrir et exploiter un restaurant africain avec vente de boissons hygiéniques, rue 61 angle 54, quartier Gueule-Tapée à Dakar.

Seule sera autorisée la vente au public des boissons non alcoolisées telles qu'elles sont énumérées au titre 1er, paragraphe 1er du décret du 10-6-42, modifié par le décret du

1°-2-1955 « Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'uu début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.. » à titre exceptionnel, le vin et la bière pourront être servis uniquement à l'occasion des repas.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927

N° 1382 M.INT.A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 février 1960, M. Gomis François est autorisé à transférer rue 47 angle 34, quartier Gouye-Salane à Dakar-Médina, le débit de boissons qu'il exploitait rue 19 angle 20 à Dakar.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 1401 M.T.P.M. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 16 février 1960, à la date du 10 sptembre 1954, le domaine public maritime situé au droit des titres fonciers n°s 4679 et 7174 D.O. sis à hauteur du km 15 de la route de Rufisque (actuellement km 17 de la route fédérale n° 1), avait pour limite la ligne brisée représentée sur le plan ci-annexé par un trait plein reliant entre eux les points B 1 à B 5, figurant les bornes n° 1 à n° 5 implantées dans le terrain.

La position exacte de ces bornes est indiquée sur le plan de coordonnées rectangulaires rattachées à la triangulation cadastrale locale.

Les droits des tiers sont réservés.

N° 1406 M.INT./D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 17 février 1960, le budget primitif de la commune de Kaolack pour l'exercice 1960 est arrêté, en recettes et en dépenses ordinaires à cent quarante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-sept francs (144.998.387) et en recettes et dépenses extraordinaires à dix millions de francs (10.000.000), soit au total à cent cinquante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-sept francs (154.999.387 francs).

Le détail des inscriptions de recettes et de dépenses figure ci-dessous :

RECETTES

CHAPITRE Ier. — *Répartition du budget de la République*

Article 1. — Attribution sur minimum fiscal	9.000.000
Article 2. — Attribution sur contribution mobilière	3.800.000
Article 3. — Attribution sur patentes	19.000.000
Article 4. — Attribution sur licences	200.000
Article 5. — Attribution sur impôts fonciers bâti et non bâti	10.000.000
Article 6. — Attribution sur taxe sur plus-value immobilière	656.000
Article 7. — Attribution sur taxe sur les véhicules	4.670.000
Total du chapitre Ier	47.326.000

CHAPITRE II. — *Centimes additionnels*

Article 1. — Centimes additionnels au minimum fiscal	2.553.553
Article 2. — Centimes additionnels à la contribution mobilière	3.548.067
Article 3. — Centimes additionnels à la patente	7.739.621
Article 4. — Centimes additionnels à la licence	126.033
Article 5. — Centimes additionnels aux impôts fonciers bâti et non bâti	3.627.880
Total du chapitre II	17.595.159

CHAPITRE III. — *Taxes fiscales*

Article 1. — Taxe sur les spectacles	3.564.000
Article 2. — Taxe sur les chiens	12.149
Article 3. — Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	3.463.158
Article 4. — Taxe sur le bétail	42.000
Article 5. — Taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation	1.402.263
Article 6. — Taxe sur la valeur locative des locaux à usage professionnel	2.185.251
Article 7. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	2.677.907
Article 8. — Taxe sur les alcools	9.500
Total du chapitre III	13.356.228

CHAPITRE IV. — *Taxes et impositions perçues en vertu des titres de recettes divers*

Article 1. — Droits de place halles et marchés	25.000.000
Article 2. — Droits de fourrière	70.000
Article 3. — Droits et taxes diverses perçus aux abattoirs	1.150.000
Article 4. — Permis de stationnement des véhicules	9.000.000
Article 8. — Taxe sur la vente d'animaux	900.000
Article 9. — Taxe sur les poissons frais	350.000
Article 10. — Droits de location de soucks	3.000.000
Article 11. — Droits de location de loges	1.130.000
Article 12. — Droits de location d'emplacements	5.500.000
Article 13. — Droits de location de restaurants	500.000
Article 14. — Taxe de visite et d'inspection des véhicules hippomobiles	400.000
Article 15. — Abonnement à la bibliothèque	4.000
Article 17. — Dépôts d'hydrocarbure	400.000
Article 18. — Taxes sur les distributeurs automatiques, pick-up, et instruments analogues fonctionnant dans les hôtels, cafés, débits et autres établissements publics	50.000
Article 19. — Taxe sur les terrains de café et constructions en saillie	150.000
Total du chapitre IV	47.604.000

CHAPITRE V. — *Droits d'abonnement et d'occupation du domaine communal*

Article 5. — Produit du service des vidanges	650.000
Article 7. — Produit des taxes perçues sur le stationnement sur les services, port et quais	1.500.000
Total du chapitre V	2.150.000

CHAPITRE VI. — *Produit des services à caractère industriel ou commercial*

Article 2. — Service des eaux	11.000.000
Total du chapitre VI	11.000.000

CHAPITRE VII. — *Produit des concessions des services publics*

Article 1. — Concession des services municipaux	1.800.000
Article 2. — Produit de la taxe sur l'électricité consommée	1.025.000
Total du chapitre VII	2.825.000

CHAPITRE VIII

Revenus ordinaires du patrimoine

Article 3. — Concession de terrains dans les cimetières	12.000
Article 4. — Taxe de séjour dans les dépositoires	10.000
Total du chapitre VIII	22.000

CHAPITRE IX

Recettes ordinaires diverses

Article 1. — Produit des actes d'état civil	120.000
Article 4. — Recettes accidentelles et non classées	850.000
Article 6. — Taxe de publicité (panneaux-réclames, voiture publicitaire, affiches)	50.000
Article 7. — Produit des amendes correctionnelles ou de simple police	2.100.000
Total du chapitre IX	3.120.000
TOTAL des recettes de la section ordinaire	144.998.387

SECTION EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE Ier. — *Recettes extraordinaires*

Article 1. — Fonds de concours avec affectation spéciale du budget de l'Etat	10.000.000
TOTAL des recettes de la section extraordinaire	10.000.000
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	154.998.387

DEPENSES

SECTION ORDINAIRE

CHAPITRE Ier. — *Cabinet du Maire* (Personnel)

Article 1. — Maire et adjoints	830.250
Article 4. — Agents conventionnels	856.311
Total du chapitre Ier	1.686.561

CHAPITRE III. — *Cabinet du Maire* (Matériel)

Article 1. — Frais de mission	50.000
Article 2. — Dépenses diverses de matériel	400.000
Total du chapitre II	450.000

CHAPITRE IV. — *Secrétariat et bureaux* (Personnel)

Article 1. — Personnel statutaire	5.079.922
Article 2. — Agents contractuels	719.172
Article 3. — Agents conventionnels	6.446.856
Total du chapitre IV	12.245.950

CHAPITRE VI. — *Secrétariat et bureaux* (Matériel)

Article 1. — Dépenses de matériel :	
Paragraphe 1 : Secrétariat et bureaux	1.957.300
Paragraphe 2 : Frais divers	932.242
Total de l'article 1 et du chapitre VI	2.896.542

CHAPITRE X. — *Police* (Personnel)

Article 4. — Agents auxiliaires	2.210.000
Total du chapitre X	2.210.000

CHAPITRE XIII. — *Sécurité*

Service Incendie (Personnel)

Article 1. — Personnel statutaire	1.842.636
Article 3. — Agents conventionnels	308.152
Total du chapitre XIII	2.150.788

CHAPITRE XV. — *Sécurité*

Service Incendie (Matériel)

Article 1. — Matériel	700.000
Total de l'article 1 et du chapitre XV	700.000

CHAPITRE XVI. — *Salubrité et Santé* (Personnel)

Article 3. — Agents conventionnels	1.386.238
Total de l'article 3 et du chapitre XVI	1.386.238

CHAPITRE XVIII. — *Salubrité et Santé* (Matériel)

Article 1. — Dispensaire municipal, infirmerie d'entreprise	1.710.000
Total de l'article 1 et du chapitre XVIII	1.710.000

CHAPITRE XIX. — *Voirie urbaine* (Personnel)

Article 1. — Personnel statutaire	4.737.580
Article 2. — Agents contractuels	1.246.800
Article 3. — Agents conventionnels	3.763.508
Total du chapitre XIX	9.747.888

CHAPITRE XX. — *Voirie urbaine* (Main-d'œuvre)

Article 1. — Dépenses de main-d'œuvre	39.956.732
Total du chapitre XX	39.956.732

CHAPITRE XXI. — *Voirie urbaine* (Matériel)

Article 1. — Travaux d'entretien et d'aménagement des rues, quais et places	150.000
Article 2. — Eclairage des rues, places et édifices publics	2.300.000
Article 3. — Achat de matériel de balayage	300.000
Total du chapitre XXI	2.750.000

CHAPITRE XXV. — *Abattoirs, halles et marchés* (Personnel)

Article 1. — Personnel statutaire	2.687.368
Article 3. — Agents conventionnels	6.001.176
Total du chapitre XXV	8.688.544

CHAPITRE XXVI. — *Abattoirs, halles et marchés* (Main-d'œuvre)

Article 1. — Main-d'œuvre	48.605
Total du chapitre XXVI	48.605

CHAPITRE XXVII. — *Abattoirs, halles et marchés* (Matériel)

Article 1. — Dépenses de matériel	70.000
Article 2. — Marchés	60.000
Article 3. — Achat tickets et imprimés	300.000
Article 4. — Fourrière	20.000
Total du chapitre XXVII	450.000

CHAPITRE XXVIII. — *Services à caractère industriel et commercial* (Personnel)

Article 1. — Personnel statutaire :	
Paragraphe A : Ateliers et garages	2.352.248
Paragraphe B : Service des eaux	2.081.588
Total de l'article 1	4.433.836
Article 2. — Agents contractuels	1.004.340

Article 3. — Agents conventionnels :

Paragraphe A : Ateliers et garages	»
Paragraphe B : Service des eaux	837.924
Paragraphe C : Service des vidanges	294.784
Total de l'article 3	1.132.708
Total du chapitre XXVIII	6.570.834

CHAPITRE XXIX. — *Services à caractère industriel ou commercial* (Main-d'œuvre)

Article 1. — Main-d'œuvre :

Paragraphe A : Ateliers et garages	2.614.652
Paragraphe B : Service des eaux	2.358.646
Paragraphe C : Service des vidanges	570.671
Total du chapitre XXIX	5.543.969

CHAPITRE XXX. — *Services à caractère industriel ou commercial* (Matériel)

Article 1. — Matériel :

Paragraphe A : Ateliers et garages	5.300.000
Paragraphe B : Service des eaux	3.100.000
Paragraphe C : Service des vidanges	488.000
Total de l'article 1 et du chapitre XXX	8.830.000

CHAPITRE XXXIII

Propriétés communales (Matériel)

Article 1. — Entretien mairie et bâtiments communaux	450.000
Article 2. — Entretien et clôture cimetières	500.000
Article 3. — Impôts et contributions mobilières	887.040
Article 4. — Assurance bâtiments, véhicules et personnel	803.690
Total du chapitre XXXIII	2.640.730

CHAPITRE XXXVI. — *Enseignement* (Matériel)

Article 5. — Fournitures scolaires	1.000.000
Article 6. — Achat de livres de prix	200.000
Article 8. — Allocation de bourses	500.000
Total du chapitre XXXVI	1.700.000

CHAPITRE XXXIX. — *Education et Sports* (Matériel)

Article 1. — Achat de coupe et récompenses	100.000
Total du chapitre XXXIX	100.000

CHAPITRE XLV. — *Assistance, prévoyance et famille*

Article 1. — Service des pompes funèbres	400.000
Article 5. — Secours aux indigents et sinistrés	1.100.000
Article 6. — Hospitalisation des indigents	2.000.000
Article 9. — Contingents	100.000
Total du chapitre XLV	3.600.000

CHAPITRE XLVI

Œuvre d'utilité publique

Article 1. — Subvention	750.000
Total du chapitre XLVI	750.000

CHAPITRE XLVII. — *Bibliothèque, beaux-arts, cérémonies*

Article 3. — Fêtes diverses	250.000
Article 4. — Frais de réception	200.000
Total du chapitre XLVII	450.000

CHAPITRE XLVIII. — *Dépenses diverses*

Article 1. — Recette municipale	56.000
Article 2. — Fournitures de bureau et frais de mission de la Recette municipale	220.000
Article 3. — Prestations familiales et caisse AGROM :	
Paragraphe A : Cotisation patronale pour les allocations familiales	1.700.000
Paragraphe B : Caisse de retraite IPRAOF	1.600.000
Total de l'article 3	3.300.000
Article 4. — Service de l'emprunt	4.080.106
Total du chapitre XLVIII	7.656.106

CHAPITRE XLVIII *bis*. — *Investissements*

Article 1. — Grands travaux d'extension et d'urbanisme (remboursement à la Chambre de Commerce de la quote-part de la commune pour le bitumage des rues du quartier industriel, 1.500.000 ; remboursement 3e tranche route de la tannerie et des nouveaux abattoirs, 2.209.910 ; frais travaux forages 1 et 2, révision des moteurs, 5.000.000 ; utilisation à prévoir par la Délégation spéciale et à faire approuver par le Ministre de l'Intérieur, 2.000.000)	10.709.910
Article 2. — Achat de gros matériel (5 véhicules enlèvement ordures, 5.200.000 ; 1 2 CV, 400.000)	5.600.000
Total du chapitre XLVIII *bis*	16.309.910

CHAPITRE XLIX

Dépenses éventuelles et imprévues

Dépenses éventuelles et imprévues	10.940
TOTAL des dépenses ordinaires	144.998.387

SECTION EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE LIII

Travaux neufs et grosses réparations

Article 1. — Travaux exécutés au marché sur fonds de concours avec affectation spéciale de la République du Sénégal	10.000.000
TOTAL des dépenses extraordinaires	10.000.000
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses	154.998.387

N° 1410 M. F./D. E. T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 17 février 1960, est abrogée la clause résolutoire d'impensés grevant les titres fonciers ci-après de Matam :

Propriétaires	Numéros lot	Numéros T.F.	Date d'adjudication	Montant des impenses prévues	Montant des impenses réalisées
Thiam Samba	36	134	12 avril 1953	480.000	480.000
Fadel Mohamed Khali	80	156	3 avril 1955	400.000	400.000

Les intéressés deviennent définitivement propriétaires et devront déposer la copie de leurs titres fonciers à la Conservation foncière de Saint-Louis, en vue de la radiation de la clause résolutoire.

N° 1437 M.T.P.T.M.-B.E. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 19 février 1960, est approuvé le projet présenté par le Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale (Direction de l'Aéronautique civile) à Dakar, concernant la pose d'un câble électrique souterrain entre le centre fédéral des P.T.T. de Rufisque et le centre émetteur de l'Aviation civile.

ANNEXE I

Les épreuves du concours direct prévu à l'article 2 sont les suivantes :

EPREUVES	COEFFICIENT	NOMBRE de points MAXIMUM	DUREE
Composition française sur un sujet d'ordre général	3	60	3 heures
Mathématiques	2	40	3 heures
Géographie économique et humaine des Etats membres de la Communauté	1	20	2 heures
Droit public	2	40	3 heures

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigible pour l'admission est de 96 (moyenne 12/20).

Les sujets des trois premières épreuves seront choisis par le Ministre du Travail et de la Fonction publique entre deux séries proposées par le Ministre de l'Education et de la Culture et portant sur le programme oiciel du baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

Le sujet de l'épreuve de Droit public est fixé par le Ministre de la Fonction publique et porte sur le sujet suivant :

— Organisation de la Communauté ;
— Constitution de la République du Sénégal ;
— Constitution de la Fédération du Mali ;
— Principes généraux de droit administratif, centralisation, décentralisation, concentration, déconcentration, tutelle, hiérarchie, théorie de la personnalité morale ;
— Tribunaux administratifs et judiciaires ;
— Contentieux administratif ;
— Domaine public, domaine privé ;
— Organisation administrative de la République du Sénégal ;
— Statut général de la Fonction publique.

La Commission de surveillance des épreuves, désignée par le Ministre du Travail et de la Fonction publique, comprend :

1 représentant du Ministre du Travail et de la Fonction publique, *président ;*

2 fonctionnaires du corps des Secrétaires d'Administration, *membres.*

La Commission de correction des épreuves, désignée par le Ministre du Travail et de la Fonction publique, est composée ainsi qu'il suit :

1 représentant du Ministre du Travail et de la Fonction publique ;

1 représentant du Ministre des Finances ;

3 professeurs de l'Enseignement secondaire ;

1 secrétaire principal d'Administration.

Ce concours est soumis aux règlements fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant l'accès aux emplois administratifs.

ANNEXE II

Les épreuves du concours professionnel prévu à l'article 5 sont les suivantes :

EPREUVES	COEFFICIENT	NOMBRE de points MAXIMUM	DUREE
Législation financière ...	2	40	3 heures
Droit public	3	60	3 heures
Epreuves pratiques sur un sujet à option	1	20	2 heures
Rédaction d'un rapport ..	2	40	3 heures

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigible pour l'admission est de 96 (moyenne 12/20).

Les sujets des épreuves sont fixés par le Ministre du Travail et de la Fonction publique et portent sur le programme suivant :

1° *Législation financière :*

Notions générales sur le budget, préparation, vote, exécution ;
Notions générales sur les impôts, classification des impôts ;
Principes généraux de la comptabilité publique ;
Caisse locale des retraites ;
Règlement sur les agences spéciales ;
Règlement sur la comptabilité générale des matières.

2° *Droit public :*

Organisation de la Communauté ;
Constitution de la République du Sénégal ;
Constitution de la Fédération du Mali ;
Principes généraux de droit administratif, centralisation, décentralisation, concentralisation, déconcentralisation, tutelle, hiérarchie, théorie de la personnalité morale ;
Tribunaux administratifs et judiciaires ;
Contentieux administratifs ;
Domaine public, domaine privé ;
Organisation administrative de la République du Sénégal;
Statut général de la Fonction publique territoriale.

3° *Epreuves pratiques à option :*

SERVICES ADMINISTRATIFS	SERVICES FINANCIERS
Epreuve pratique ayant trait au programme de droit public.	Epreuve pratique ayant trait à la comptabilité administrative.

4° *Rédaction d'un rapport :*

Le sujet se rapportera à l'organisation administrative ou financière du Sénégal.

La commission de surveillance des épreuves, désignée par le Ministre du Travail et de la Fonction publique, comprend :

1 représentant du Ministre du Travail et de la Fonction publique, *président ;*

2 fonctionnaires du corps des Secrétaires d'Administration, *membres.*

La commission de correction des épreuves, désignée par le Ministre du Travail et de la Fonction publique, est composée ainsi qu'il suit :

1 représentant du Ministre du Travail et de la Fonction publique ;

1 représentant du Ministre des Finances ;
3 professeurs de l'Enseignement secondaire ;
1 Secrétaire principal d'Administration.

Ce concours est soumis aux règlements fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant l'accès aux emplois administratifs.

N° 1623 M.T.F.P. — Par arrêté du Président du Conseil en date du 24 février 1960, un concours direct et un concours professionnel seront organisés avant le 15 août 1960, à une date qui sera précisée par arrêté deux mois au moins avant la date des épreuves. Les candidats qui auront satisfait aux épreuves de l'un ou l'autre de ces deux concours auront vocation, dans les conditions indiquées ci-après à accéder à la hiérarchie « C » de la technique administrative : Administration générale et Finances.

SECTION *I.* — *Concours direct.*

Pourront être autorisés à se présenter aux épreuves du concours direct les candidats remplissant les conditions prévues aux articles 23 et 24 du Statut général de la Fonction publique du Mali et titulaires du brevet élémentaire.

Les épreuves et le programme des épreuves sont fixés à l'annexe I du présent arrêté.

Les candidats déclarés admis aux épreuves du concours direct seront nommés commis stagiaires dans la limite des vacances d'emplois et dans l'ordre de leur classement sur la liste des candidats déclarés reçus.

SECTION II. — *Concours professionnel.*

Pourront être autorisés à se présenter aux épreuves du concours professionnel :

a) les fonctionnaires du corps des Commis-expéditionnaires ayant cinq ans de services effectifs dans l'Administration (dont au moins deux ans dans le corps des Commis-expéditionnaires) ;

b) les auxiliaires et contractuels comptant à la date du concours cinq ans d'ancienneté dans l'Administration, dont deux ans de services dans un emploi correspondant à celui de commis des S. A. F. C.

Les candidatures de ces agents devront être transmises par l'autorité compétente, laquelle fournira à cette occasion un rapport précis et détaillé sur les fonctions exercées par le candidat.

Les auxiliaires et agents contractuels autorisés à subir les épreuves du concours professionnel doivent avoir satisfait à leurs obligations militaires et être âgés de 35 ans au plus. Cette limite d'âge pourra, sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Les épreuves et le programme des épreuves sont fixés par l'annexe II du présent arrêté.

Les candidats mentionnés à l'article 5 ci-dessus qui auront été déclarés admis aux épreuves du concours professionnel seront nommés commis des S. A. F. C. stagiaires à l'échelon de début.

Ceux d'entre eux qui percevaient auparavant une solde supérieure à celle résultant de leur nomination recevront une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils détenaient au jour de leur nomination.

Le nombre des places offertes pour chacun des deux concours sera fixé par arrêté.

Les candidats au concours direct et au concours professionnel ne pourront être admis à présenter ces concours que trois fois seulement.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ANNEXE I

Les épreuves du concours direct prévu à l'article 2 sont les suivantes :

EPREUVES	COEFFICIENT	NOMBRE de points MAXIMUM	DUREE
Composition française ...	3	60	3 heures
Mathématiques	3	60	3 heures
Géographie	2	40	3 heures
Droit public	2	40	3 heures

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigible pour l'admission est de 120 (moyenne 12/20).

Les sujets des trois premières épreuves seront choisis par le Ministre du Travail et de la Fonction publique entre deux séries proposées par le Ministre de l'Education et de la Culture et portant sur le programme officiel du brevet élémentaire.

Le sujet de l'épreuve de Droit public est fixé par le Ministre de la Fonction publique et porte sur le sujet suivant :

— Organisation de la Communauté ;
— Constitution de la République du Sénégal ;
— Constitution de la Fédération du Mali ;
— Tribunaux administratifs et judiciaires;
— Contentieux administratif ;
— Organisation administrative du Sénégal ;
— Statut général de la Fonction publique.

La Commission de surveillance des épreuves, désignée par le Ministre du Travail et de la Fonction publique, comprend :

1 représentant du Ministre du Travail et de la Fonction publique, *président ;*

2 fonctionnaires du corps des Commis des S. A. F. C., *membres.*

La Commission de correction des épreuves, désignée par le Ministre du Travail et de la Fonction publique, est composée ainsi qu'il suit :

1 représentant du Ministre du Travail et de la Fonction publique ;
1 représentant du Ministre des Finances ;
3 professeurs de l'Enseignement secondaire ;
1 commis principal des S. A. F. C.

Ce concours est soumis aux règlements fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant l'accès aux emplois administratifs.

ANNEXE II

Les épreuves du concours professionnel prévu à l'article 5 sont les suivantes :

EPREUVES	COEFFICIENT	NOMBRE de points MAXIMUM	DUREE
Rédaction d'un rapport ..	2	40	3 heures
Arithmétique et système métrique	1	20	3 heures
Organisation administrative et financière du Sénégal	2	40	3 heures
Epreuves pratiques sur un sujet à option	2	40	2 heures

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points pour l'admission est de 84 (moyenne 12/20).

Le sujet de l'épreuve d'arithmétique et système métrique est choisi par le Ministre du Travail et de la Fonction publique entre deux sujets proposés par le Ministre de l'Education et de la Culture et portant sur le programme du brevet élémentaire.

Les sujets des autres épreuves sont fixés par le Ministre du Travail et de la Fonction publique et portent sur le programme suivant :

1° *Rédaction d'un rapport :*

Organisation administrative et financière du Sénégal.

2° *Epreuves pratiques à option :*

a) Option Services administratifs :

Organisation de la Communauté ;
Constitution de la République du Sénégal ;
Constitution de la Fédération du Mali ;
Tribunaux administratifs et judiciaires. Contentieux administratif ;
Organisation administrative du Sénégal ;
Statut général de la Fonction publique.

b) Option Services financiers :

Régime de la solde ;
Régime des déplacements ;
Régime fiscal. Impôts directs et impôts indirects ;
Règlement sur les agences spéciales ;
Régime des retraites de la caisse locale des retraites.

La commission de surveillance des épreuves, désignée par le Ministre du Travail et de la Fonction publique, comprend :

1 représentant du Ministre du Travail et de la Fonction publique, *président* ;
2 fonctionnaires du corps des Commis des S. A. F. C., *membres*.

La commission de correction des épreuves, désignée par le Ministre du Travail et de la Fonction publique, comprend :
1 représentant du Ministre du Travail et de la Fonction publique ;
1 représentant du Ministre des Finances ;
3 professeurs de l'Enseignement secondaire ;
1 commis principal des S. A. F. C.

Ce concours est soumis aux règlements fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant l'accès aux emplois administratifs.

N° 1624 P.C.G. M.T.F.P. CAB. B.E. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 24 février 1960, un concours direct et un concours professionnel seront organisés avant le 15 août 1960, à une date qui sera précisée par arrêté deux mois au moins avant la date des épreuves. Les candidats qui auront satisfait aux épreuves de l'un ou l'autre de ces deux concours auront vocation, dans les conditions indiquées ci-après, à accéder à la hiérarchie « D » de la technique administrative : Administration générale et Finances.

SECTION I. — *Concours direct*

Pourront être autorisés à se présenter aux épreuves du concours direct les candidats remplissant les conditions prévues aux articles 23 et 24 du Statut général de la Fonction publique du Mali et titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Les épreuves et le programme des épreuves sont fixés à l'annexe I du présent arrêté.

Les candidats déclarés admis aux épreuves du concours direct seront nommés commis expéditionnaires stagiaires dans la limite des vacances d'emplois et dans l'ordre de leur classement sur la liste des candidats déclarés reçus.

SECTION II. — *Concours professionnel*

Pourront être autorisés à se présenter aux épreuves du concours professionnel :

a) les fonctionnaires de la hiérarchie « E » (cadres des sous-agents, plantons, etc.) ayant cinq ans de services effectifs dans l'Administration ;

b) les auxiliaires et contractuels comptant à la date du concours cinq ans d'ancienneté dans l'Administration, dont deux ans de services dans un emploi correspondant à celui de commis expéditionnaire.

Les candidatures de ces agents devront être transmises par l'autorité compétente, laquelle fournira à cette occasion un rapport précis et détaillé sur les fonctions exercées par le candidat.

Les auxiliaires et agents contractuels *autorisés* à subir les épreuves du concours professionnel doivent avoir satisfait à leurs obligations militaires et être âgés de 35 ans au plus. Cette limite d'âge pourra, sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Les épreuves et le programme des épreuves sont fixés par l'annexe II du présent arrêté.

Les candidats mentionnés à l'article 5 ci-dessus qui auront été déclarés admis aux épreuves du concours professionnel seront nommés commis expéditionnaires stagiaires à l'échelon de début.

Ceux d'entr'eux qui percevaient auparavant une solde supérieure à celle résultant de leur nomination recevront une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils détenaient au jour de leur nomination.

Le nombre des places offertes pour chacun des deux concours sera fixé par arrêté.

Les candidats au concours direct et au concours professionnel ne pourront être admis à présenter ces concours que trois fois seulement.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ANNEXE I

Les épreuves du concours direct prévu à l'article 2 sont les suivantes :

EPREUVES	COEFFICIENT	NOMBRE de points MAXIMUM	DUREE
Composit. d'orthographe .	2	40	1 heure
Composition française ...	2	40	2 heures
Composition de calcul....	1	20	2 heures
Lecture expliquée	1	20	1 heure

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigibles pour l'admission est de 72 (moyenne 12/20).

Les sujets des épreuves, du niveau du C. E. P. E., seront choisis par le Ministre du Travail et de la Fonction publique entre deux séries proposées par le Ministre de l'Education et de la Culture.

La Commission de surveillance des épreuves désignée par le Ministre du Travail et de la Fonction publique comprend :

— un représentant du Ministre du Travail et de la Fonction publique, *président* ;

— deux fonctionnaires du Corps des Commis Expéditionnaires, *membres*.

La Commission de correction des épreuves désignée par le Ministre du Travail et de la Fonction publique est composée ainsi qu'il suit :

— un représentant du Ministre du Travail et de la Fonction publique ;

— un représentant du Ministre des Finances ;

— deux instituteurs ;

— un commis expéditionnaire principal.

Ce concours est soumis aux règlements fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant l'accès aux emplois administratifs.

ANNEXE II

Les épreuves du concours professionnel prévu à l'article 5 sont les suivantes :

EPREUVES	COEFFICIENT	NOMBRE de points MAXIMUM	DUREE
Rédaction d'une lettre administrative ou d'un compte rendu	2	40	2 heures
Arithmétique	1	20	2 heures
Composition sur l'organisation administrative du Sénégal	1	20	2 heures

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigible pour l'admission est de 48 points (moyenne 12/20).

Les sujets des épreuves sont fixés par le Ministre du Travail et de la Fonction publique ; le sujet de l'épreuve d'arithmétique est choisi entre deux épreuves proposées par le Ministre de l'Education et de la Culture.

Les Commissions de surveillance et de correction des épreuves seront les mêmes que celles prévues à l'annexe I ci-dessus.

Ce concours est soumis aux règlements fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant l'accès aux emplois administratifs.

N° 1650 S.G. CAB. — Par arrêté du Secrétaire général du Gouvernement, en date du 25 février 1960, M. Pierre Sabiani, administrateur en chef de la F.O.M., est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles et pour compter du 15 mars 1960, conseiller technique au Cabinet du Secrétaire général, en remplacement de M. Henri Beaux, administrateur en chef de la F. O. M., appelé à d'autres fonctions.

DÉCISIONS

N° 1338 M.F.-D.F.-10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 16 février 1960, un fonds de concours de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 fr) est accordée à la commune de Tambacounda pour achèvement de travaux du marché au titre de l'année 1959.

La dépense est imputable sur les crédits du chapitre 107 ouvrage 1/59 du budget du Sénégal (Equipement et Investissement), exercice 1959, sera mandatée au nom du Receveur municipal par le Sous-Ordonnancement de Dakar.

N° 1424 M.F.-D.F.-10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 17 février 1960, une somme de cinquante millions de francs (50.000.000 fr) est accordée au compte hors budget F.E.R.D.ES. au titre de la participation du budget de la République du Sénégal.

La dépense imputable sur les crédits du chapitre 107, article 2 ouvrage 1/60 du budget du Sénégal, exercice 1960, sera mandatée par le Sous-Ordonnancement de Dakar au nom du Trésorier-Payeur à Dakar.

N° 1109 M.F./D.F./10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 9 février 1960, les rentes viagères allouées aux auxiliaires de la République du Sénégal sont revalorisées et fixées comme suit à compter des 1er janvier 1957 et 1er août 1957 :

NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ, GRADE ET DURÉE DES SERVICES	NOUVELLE RENTE VIAGÈRE ANNUELLE
	1° *A compter du 1er janvier 1957 :*	
Mlle Armstrong Marie-Madeleine	Dactylo échelle X échelon 3, 34 ans 4 mois.	$\frac{28.461 \times 15 \times 12.360}{360 \times 100} = 146.574$
Mme Sène Anna	Ex-dame employée des P.T.T. échelle IX échelon 2, 29 ans 3 mois 27 jours.	$\frac{23.065 \times 15 \times 10.557}{360 \times 100} = 101.456$
Mlle Dain Marie	Ex-dactylo échelle VIII échelon 1, 21 ans.	$\frac{18.100 \times 15 \times 7.560}{360 \times 100} = 57.015$
Mlle Demonguère Hortense	Ex-dactylo échelle X échelon 2, 34 ans 8 mois.	$\frac{27.730 \times 15 \times 12.480}{360 \times 100} = 144.196$
Mme Demonguère Hélène	Ex-dactylo échelle VIII échelon 1, 20 ans.	$\frac{18.100 \times 15 \times 7.200}{360 \times 100} = 54.300$
Mlle Dain Victorine	Ex-secrétaire échelle IX échelon 1, 24 ans 1 mois.	$\frac{22.047 \times 15 \times 8.672}{360 \times 100} = 79.663$
M. Cissoko Demba	Ex-ouvrier T.P. échelle VIII échelon 2, 23 ans 4 mois.	$\frac{19.049 \times 15 \times 8.400}{360 \times 100} = 66.679$
M. N'Diaye Moctar	Ex-chef d'équipe des T.P. échelle IX échelon 2, 26 ans 10 mois.	$\frac{23.065 \times 15 \times 9.660}{360 \times 100} = 92.836$
M. Chambaz Albert	Ex-comptable du Trésor échelle X échelon 3, 38 ans 9 mois 15 jours.	$\frac{28.461 \times 15 \times 13.965}{360 \times 100} = 165.607$
M. Diop Bilali	Ex-planton échelle V échelon 3, 34 ans 6 mois.	$\frac{11.378 \times 15 \times 12.420}{360 \times 100} = 58.881$
Mme Richard de Chicourt	Ex-dactylo échelle VIII échelon 1, 27 ans.	$\frac{18.100 \times 15 \times 9.720}{360 \times 100} = 73.305$
M. N'Diaye Leydi Diarra	Ex-planton échelle V échelon 1, 23 ans 3 mois.	$\frac{10.621 \times 15 \times 8.370}{360 \times 100} = 37.040$
M. Diop Abdoulaye	Ex-infirmier échelle VIII échelon 1, 21 ans 10 mois 6 jours.	$\frac{18.100 \times 15 \times 7.866}{360 \times 100} = 59.322$
Mme Françoise Philomène	Ex-lingère échelle V échelon 3, 28 ans 9 mois.	$\frac{11.378 \times 15 \times 10.350}{360 \times 100} = 49.067$
Mme Mariétou Ka	Veuve de M. Diagne Moctar Samba, ex-chef d'équipe échelle IX échelon 2, 26 ans 10 mois.	$\frac{23.065 \times 15 \times 9.660}{360 \times 100 \times 2} = 46.418$
M. Fall Masseck	Ex-ouvrier T.P. échelle IX échelon 3, 27 ans 9 mois.	$\frac{24.069 \times 15 \times 9.990}{360 \times 100} = 100.187$

NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ, GRADE ET DURÉE DES SERVICES	NOUVELLE RENTE VIAGÈRE ANNUELLE
M. Garelli Ignace	Ex-secrétaire échelle VIII échelon 3, 22 ans 3 mois 2 jours.	$\frac{19.960 \times 15 \times 8.012}{360 \times 100} = 66.633$
Mlle Hébert Léonie	Ex-dactylo échelle X échelon 2, 32 ans 10 mois 26 jours.	$\frac{27.730 \times 15 \times 11.846}{360 \times 100} = 136.870$
Mme Lilipon Gabrielle	Ex-dactylo échelle VIII échelon 1, 20 ans 8 jours.	$\frac{18.100 \times 15 \times 7.208}{360 \times 100} = 54.360$
M. N'Diaye Demba	Ex-ouvrier T. P. échelle VIII échelon 2, 21 ans 8 mois.	$\frac{19.049 \times 15 \times 7.800}{360 \times 100} = 61.909$
M. N'Diaye Bocar	Ex-ouvrier échelle VIII échelon 2, 22 ans.	$\frac{19.049 \times 15 \times 7.920}{360 \times 100} = 62.861$
M. N'Diaye Jupiter	Ex-ouvrier échelle X échelon 3, 40 ans.	$\frac{28.461 \times 15 \times 14.400}{360 \times 100} = 170.766$
M. Guèye Maguèye	Ex-ouvrier échelle X échelon 3, 40 ans 9 mois.	$\frac{28.461 \times 15 \times 14.400}{360 \times 100} = 170.766$
M. Diop Moctar	Ex-ouvrier échelle IX échelon 2, 28 ans 10 mois.	$\frac{23.065 \times 15 \times 10.380}{360 \times 100} = 99.756$
M. Gaye Latyr Touré	Ex-commis échelle VIII échelon 1, 20 ans.	$\frac{18.100 \times 15 \times 7.200}{360 \times 100} = 54.300$
M. M'Baye Diatta	Ex-contrôleur Conditionnem. échelle VIII échelon 1, 20 ans.	$\frac{18.100 \times 15 \times 7.200}{360 \times 100} = 54.300$
M. N'Diaye Abdoul Iba	Ex-commis échelle VIII échelon 1, 21 ans 4 mois 27 jours.	$\frac{18.100 \times 15 \times 7.707}{360 \times 100} = 58.123$
M. N'Diaye Abdou dit Alfred	Ex-ouvrier échelle IX échelon 2, 28 ans 6 mois 16 jours.	$\frac{23.065 \times 15 \times 10.276}{360 \times 100} = 98.756$
M. N'Gom Ibrahima	Ex-contrôleur Conditionnem. échelle IX, échelon 3, 29 ans.	$\frac{24.069 \times 15 \times 10.800}{360 \times 100} = 108.310$
Mmes Fily Bathily et N'Diaye Rokhaya	Veuves de M. N'Diaye Ibrahima, ex-ouvrier échelle IX échelon 2, 29 ans.	$\frac{(23.065 \times 15 \times 10.440) - 50\ \%}{360 \times 100 \times 2} =$ 25.083 pour chaque veuve
Mme Anna Fall	Veuve de M. Sow Boubacar, ex-ouvrier échelle X échelon 2, 34 ans.	$\frac{27.730 \times 15 \times 12.240}{360 \times 100 \times 2} = 70.716$
M. Bèye Lamine	Ex-chef d'équipe échelle X échelon 3, 38 ans.	$\frac{28.461 \times 15 \times 13.680}{360 \times 100} = 162.227$

NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ, GRADE ET DURÉE DES SERVICES	NOUVELLE RENTE VIAGÈRE ANNUELLE
Mme Marie Charles	Ex-lingère échelle IV échelon 2, 22 ans 5 mois 25 jours.	$\frac{9.454 \times 15 \times 8.095}{360 \times 100} = 31.887$
M. Camara Lamine	Ex-ouvrier échelle X échelon 3, 29 ans 10 mois.	$\frac{28.461 \times 15 \times 10.740}{360 \times 100} = 127.362$
Mme Vve Louis d'Erneville	Ex-dactylo échelle X échelon 3, 39 ans 5 mois 5 jours.	$\frac{28.461 \times 15 \times 14.195}{360 \times 100} = 168.334$
M. Diallo Seydou	Ex-ouvrier échelle IX échelon 2, 27 ans 8 mois 5 jours.	$\frac{23.065 \times 15 \times 9.965}{360 \times 100} = 95.767$
M. Diaw Amadou	Ex-ouvrier échelle IX échelon 1, 25 ans.	$\frac{22.047 \times 15 \times 9.000}{360 \times 100} = 82.676$
Mme Aby Diallo Mme Fatou Diouf	Veuves de M. Diam Gobel, ex-chef d'équipe échelle X échelon 3, 40 ans.	$\frac{(28.461 \times 15 \times 14.400) - 50\ \%}{360 \times 100 \times 2} =$ 42.691 pour chaque veuve
M. Diop Fabarka	Chef-cuisinier échelle X échelon 3, 40 ans.	$\frac{28.461 \times 15 \times 14.400}{360 \times 100} = 170.766$
Mme Dounamba	Veuve de M. Diarra Mamadou, ex-fontainier échelle X échelon 2, 34 ans.	$\frac{27.730 \times 15 \times 12.240}{360 \times 100 \times 2} = 70.711$
Mme Strub Augustine Francine	Ex-dame téléphoniste échelle VIII échelon 1, 21 ans.	$\frac{18.100 \times 15 \times 7.560}{360 \times 100} = 57.015$
	2° A compter du 1er août 1957 :	
Mlle Armstrong Marie-Madeleine	Ex-dactylo échelle X échelon 3, 34 ans 4 mois.	$\frac{38.255 \times 15 \times 12.360}{360 \times 100} = 197.132$
Mme Sène Anna	Ex-dame employée des P.T.T. échelle IX échelon 2, 29 ans 3 mois 27 jours.	$\frac{31.595 \times 15 \times 10.557}{360 \times 100} = 138.978$
Mlle Dain Marie	Ex-dactylo échelle VIII échelon 1, 21 ans.	$\frac{24.855 \times 15 \times 7.560}{360 \times 100} = 78.2[illegible]$
Mlle Demonguère Hortence	Ex-dactylo échelle X échelon 2, 34 ans 8 mois.	$\frac{36.590 \times 15 \times 12.480}{360 \times 100} = 190.268$
Mme Demonguère Hélène	Ex-dactylo échelle VIII échelon 1, 20 ans.	$\frac{24.855 \times 15 \times 7.200}{360 \times 100} = 74.565$
Mlle Dain Victorine	Ex-secrétaire échelle IX échelon 1, 24 ans 1 mois.	$\frac{29.930 \times 15 \times 8.672}{360 \times 100} = 108.147$
M. Demba Cissoko	Ex-ouvrier T. P. échelle VIII échelon 2, 23 ans 4 mois.	$\frac{26.640 \times 15 \times 8.400}{360 \times 100} = 93.240$

NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ, GRADE ET DURÉE DES SERVICES	NOUVELLE RENTE VIAGÈRE ANNUELLE
M. N'Diaye Moctar	Ex-chef d'équipe échelle IX échelon 2, 26 ans 10 mois.	$\frac{31.595 \times 15 \times 9.660}{360 \times 100} = 127.197$
Mme Richard de Chicourt	Ex-dactylo échelle VIII échelon 1, 27 ans.	$\frac{24.855 \times 15 \times 9.720}{360 \times 100} = 100.662$
M. Chambaz Albert	Ex-comptable du Trésor échelle X échelon 3, 38 ans 9 mois 15 jours.	$\frac{38.255 \times 15 \times 13.965}{360 \times 100} = 222.596$
M. Diop Bilali	Ex-planton échelle V échelon 3, 34 ans 6 mois.	$\frac{16.095 \times 15 \times 12.420}{360 \times 100} = 83.291$
M. N'Diaye Leydi Diarra	Ex-manœuvre échelle V échelon 1, 23 ans 3 mois.	$\frac{12.628 \times 15 \times 8.370}{360 \times 100} = 44.040$
M. Diop Abdoulaye	Ex-infirmier échelle VIII échelon 1, 21 ans 10 mois 6 jours.	$\frac{24.855 \times 15 \times 7.866}{360 \times 100} = 81.462$
Mme Françoise Philomène	Ex-lingère échelle V échelon 3, 28 ans 9 mois.	$\frac{16.095 \times 15 \times 10.350}{360 \times 100} = 69.049$
Mme Mariétou Ka	Veuve de M. Diagne Moctar Samba, ex-chef d'équipe échelle IX échelon 2, 26 ans 10 mois.	$\frac{31.595 \times 15 \times 9.660}{360 \times 100 \times 2} = 63.584$
M. Fall Masseck	Ex-ouvrier T. P. échelle IX échelon 3, 27 ans 9 mois.	$\frac{33.260 \times 15 \times 9.990}{360 \times 100} = 138.444$
M. Garelli Ignace	Ex-secrétaire échelle VIII échelon 3, 22 ans 3 mois 2 jours.	$\frac{28.265 \times 15 \times 8.012}{360 \times 100} = 94.357$
Mlle Hébert Léonie	Ex-dactylo échelle X échelon 2, 32 ans 10 mois 26 jours.	$\frac{36.590 \times 15 \times 11.846}{360 \times 100} = 180.602$
Mme Lilipon Gabrielle	Ex-dactylo échelle VIII échelon 1, 20 ans 8 jours.	$\frac{24.855 \times 15 \times 7.208}{360 \times 100} = 74.647$
M. N'Diaye Demba	Ex-ouvrier T. P. échelle VIII échelon 2, 21 ans 8 mois.	$\frac{26.640 \times 15 \times 7.800}{360 \times 100} = 86.580$
M. N'Diaye Bocar	Ex-ouvrier échelle VIII échelon 2, 22 ans.	$\frac{26.640 \times 15 \times 7.920}{360 \times 100} = 87.912$
M. N'Diaye Jupiter	Ex-ouvrier échelle X échelon 3, 40 ans.	$\frac{38.255 \times 15 \times 14.400}{360 \times 100} = 229.530$
M. Guèye Maguèye	Ex-ouvrier échelle X échelon 3, 40 ans 9 mois.	$\frac{38.255 \times 15 \times 14.400}{360 \times 100} = 229.539$

NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ, GRADE ET DURÉE DES SERVICES	NOUVELLE RENTE VIAGÈRE ANNUELLE
M. Diop Moctar	Ex-ouvrier échelle IX échelon 2, 28 ans 10 mois.	$\frac{31.595 \times 15 \times 10.380}{360 \times 100} = 136.648$
M. Gaye Latyr Touré	Ex-commis échelle VIII échelon 1, 20 ans.	$\frac{31.595 \times 15 \times 7.200}{360 \times 100} = 74.565$
Mme Strub Augustine Francine	Ex-dame téléphoniste, échelle VIII échelon 1, 21 ans.	$\frac{24.855 \times 15 \times 7.560}{360 \times 100} = 78.293$
M. M'Baye Diatta	Ex-contrôleur Conditionnem. échelle VIII échelon 1, 20 ans.	$\frac{24.855 \times 15 \times 7.200}{360 \times 100} = 74.565$
M. N'Diaye Abdoul Iba	Ex-commis échelle VIII échelon 1, 21 ans 4 mois 27 jours.	$\frac{24.855 \times 15 \times 7.707}{360 \times 100} = 79.815$
M. N'Diaye Abdou dit Alfred	Ex-ouvrier échelle IX échelon 2, 28 ans 6 mois 16 jours.	$\frac{31.595 \times 15 \times 10.276}{360 \times 100} = 135.279$
Mmes Fily Bathily et N'Diaye Rokhaya		$\frac{(31.595 \times 15 \times 10.440) - 50\ \%}{360 \times 100 \times 2} =$ 34.359 pour chaque veuve
Mme Anna Fall	Veuve de M. Sow Boubacar, ex-ouvrier échelle X échelon 2, 34 ans.	$\frac{(36.590 \times 15 \times 12.240) - 50\ \%}{360 \times 100} =$ 93.304
M. Bèye Lamine	Ex-chef d'équipe échelle X échelon 3, 38 ans.	$\frac{38.255 \times 15 \times 13.680}{360 \times 100} = 218.053$
Mme Marie Charles	Ex-lingère échelle IV échelon 2, 22 ans 5 mois 25 jours.	$\frac{11.190 \times 15 \times 8.095}{360 \times 100} = 37.742$
M. Camara Lamine	Ex-ouvrier échelle X échelon 3, 29 ans 10 mois.	$\frac{38.255 \times 15 \times 10.740}{360 \times 100} = 171.191$
Mme Vve Louis d'Erneville	Ex-dactylo échelle X échelon 3, 39 ans 5 mois 5 jours.	$\frac{38.255 \times 15 \times 14.195}{360 \times 100} = 226.262$
M. Diallo Seydou	Ex-ouvrier échelle IX échelon 2, 27 ans 8 mois 5 jours.	$\frac{31.595 \times 15 \times 9.965}{360 \times 100} = 131.185$
M. Diaw Amadou	Ex-ouvrier T. P. échelle IX échelon 1, 25 ans.	$\frac{29.930 \times 15 \times 9.000}{360 \times 100} = 112.237$
Mme Aby Diallo Mme Fatou Diouf	Veuve de M. Diam Godel, ex-chef d'équipe échelle X échelon 3, 40 ans.	$\frac{(38.255 \times 15 \times 14.400) - 50\ \%}{360 \times 100 \times 2} =$ 57.382 pour chaque veuve

NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ, GRADE ET DURÉE DES SERVICES	NOUVELLE RENTE VIAGÈRE ANNUELLE
M. Diop Fabarka.....	Ex-chef cuisinier échelle X échelon 3, 40 ans.	$\frac{38.255 \times 15 \times 14.400}{360 \times 100} = 229.530$
Mme Dounamba	Veuve de M. Diarra Mamadou, ex-fontainier échelle X échelon 2, 34 ans.	$\frac{36.590 \times 15 \times 12.240}{360 \times 100} = 93.304$
M. N'Gom Ibrahima.....	Ex-contrôleur Conditionnem. échelle IX échelon 3, 30 ans.	$\frac{32.260 \times 15 \times 10.800}{360 \times 100} = 145.170$

Ces rentes viagères sont payables par trimestre et à terme échu sur présentation de certificat de vie et de non-remariage en ce qui concerne les veuves qui en sont bénéficiaires.

La dépense est imputable sur les crédits du budget de la République du Sénégal, chapitre 2, article 1er, paragraphe 3, et chapitre 2, article 2.

ADDITIF

DÉCISION N° 1390 MEC-DTI du 16 février 1960.

L'article premier de la décision n° 391 MEC-DTI du 16 janvier 1960, accordant des subventions aux cantines scolaires pour l'année 1960, est complété comme suit :

CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

Ajouter :

Subdivision de Vélingara :

Cantine de Paroumba..... 32.000

CIRCONCRIPTION DE ZIGUINCHOR

Subdivision centrale :

Ajouter :

Cantine de Sinedone..... 75.200

Total..... 107.200

Les articles 2, 3 et 4 sont sans changement.

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 3 janvier 1960 à Dakar, de M. Diaw Matow, secrétaire d'Administration de 2e classe 1er échelon, chef de canton du Bas-Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Travaux publics

ARR. N° 1203 du 11-2-60. — L'article premier de l'arrêté n° 12.034 du 28 novembre 1959 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Diop Bara, adjoint technique principal de classe exceptionnelle des corps supérieurs des Travaux publics, en service à la Direction fédérale des Travaux publics du Mali, est placé en position de détachement auprès du Ministère des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications du Mali pour une durée de 5 ans.

Lire :

M. Diop Bara, adjoint technique principal de classe exceptionnelle des corps supérieurs des Travaux publics, en service à la Direction fédérale des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications du Mali, est placé en position de détachement auprès du Gouvernement de la Fédération du Mali pour une durée de 5 ans.

Le reste sans changement.

Santé

ARR. N° 240 du 13-1-60. — Sont constatés, à compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelon supérieur de leur grade des A. T. S. du corps supérieur du S. T. H. M. P. du Sénégal dont les noms suivent :

MM. Samba Alioune (M'Bour), 2e classe 1er échelon, du 1-8-57, passe 2e classe 2e échelon pour compter du 1-8-59 ;

Badji Jean-Christophe (Bignona), 2e classe 3e échelon, du 1-1-58, passe 2e classe 4e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Mame Saliou (Bignona), 2e classe 3e échelon, du 1-1-58, passe 2e classe 4e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Peirera Gilbert (Bignona), 2e classe 3e échelon, du 1-1-58, passe 2e classe 4e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Boyer Charles (Bignona), 2e classe 3e échelon, du 2-4-57, passe 2e classe 4e échelon pour compter du 2-4-59 ;

Keita Alioune (Bignona), 2e classe 3e échelon, du 1-1-58, passe 2e classe 4e échelon pour compter du 1-1-60 ;

M'Baye Babacar (Kolda), 2e classe 3e échelon, du 1-1-58, passe 2e classe 4e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Bousso Abdoulaye (M'Bour), 2e classe 3e échelon, du 1-1-58, passe 2e classe 4e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Sarr Moussa (M'Bour), 2e classe 2e échelon, du 1-1-58, passe 2e classe 3e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Dieng Ferdinand (Podor), 2e chlasse 2e échelon, du 1-1-58, passe 2e classe 3e écheoln pour compter du 1-1-60 ;

Gassama Momar (Podor), 2° classe 2° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 3° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Sangaré Boubakar (Podor), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Diedhou Ibrahima (Kolda), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Diop Doudou (Kolda), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Sene Oumar (Bignona), 2° classe 2° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 3° échelon pour compter du 1-1-60.

Agriculture

Déc. n° 1077 du 6-2-60. — M. Fall Amadou Momar, moniteur d'agriculture ordinaire de 2° échelon (indice 340, groupe 4), précédemment en service au C. E. R. de Méouane, est affecté au Centre d'Expansion rurale du Diobas, en qualité de chef de la zone de Tassette.

Déc. n° 1078 du 8-2-60. — Est acceptée sur sa demande la démission du corps local des Moniteurs d'Agriculture du Sénégal de M. Dia Alioune, moniteur d'agriculture adjoint de 2° échelon, en service au Secteur agricole du Bas-Sénégal à Saint-Louis.

La présente décision prendra effet pour compter du 31 janvier 1960, date de cessation de fonction de l'intéressé.

Déc. n° 1221 du 12-2-60. — Les moniteurs d'agriculture dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

Diallo Fodé, moniteur stagiaire. Ancienne affectation : Pete, sous-section agricole de Podor. Nouvelle affectation : Tassinère (Gandiolais) ;

Fall Moctar, moniteur ordinaire de 1er échelon. Ancienne affectation : Tassinère (Gandiolais). Nouvelle affectation : sous-secteur agricole de Dagana ;

Niang Mamadou Ousseynou, moniteur ordinaire de 1er échelon. Ancienne affectation : 3e secteur agricole, Saint-Louis. Nouvelle affectation : Pete (C. E. R. de Galoya, cercle de Podor.

Déc. n° 1240 du 12-2-60. — M. Diene Médoune, ingénieur élève de l'Agriculture de la F. O. M., est nommé chef du 6e Secteur agricole de Tambacounda, poste nouvellement créé.

Eaux et forêts

Déc. n° 847 du 2-2-60. — Il est attribué à M. Wane Bocar Baila, préposé de 3e classe 2e échelon des Eaux et Forêts, en service à Podor, un rappel d'ancienneté de 5 ans 17 jours pour services militaires se décomposant comme suit :

1° Services militaires obligatoires : 3 ans ;

2° Services accomplis sous les drapeaux avant son entrée dans l'Administration : 2 ans 17 jours.

M. Wane Bocar Baila est reclassé comme suit :

Préposé de 3e classe 2e échelon au 1-9-58. R.S.M. 5 ans 17 jours ;

Préposé de 3e classe 3e échelon au 1-9-58. R.S.M. 3 ans 17 jours ;

Préposé de 3e classe 4e échelon au 1-9-58. R.S.M. 1 an 17 jours.

Arr. n° 1106 du 9-2-60. — Est rapportée la décision n° 6408 du 3 juin 1959 portant suspension de fonctions de M. Faye N'Gouye N'Déné.

La sanction de rétrogradation est infligée à M. Faye N'Gouye N'Déné, brigadier-chef de 1er échelon des Eaux et Forêts en service à l'Inspection forestière de Kaolack.

M. Faye N'Gouye N'Déné est rétrogradé à l'emploi de brigadier de 1er échelon des Eaux et Forêts.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Arr. n° 1107 du 9-2-60. — Est rapportée la décision n° 6408 du 8 juin 1959 portant suspension de fonctions de M. Doucoure Baba.

La sanction de rétrogradation est infligée à M. Doucoure Baba, brigadier de 3e échelon en service à l'Inspection forestière de Kaolack.

M. Doucoure Baba est rétrogradé à l'emploi de garde forestier de 3e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Arr. n° 1108 du 9-2-60. — Est rapportée la décision n° 6408 M.E.R. COOP. du 3 juin 1959 portant suspension de fonctions de M. Diallo Khalidou.

La sanction de rétrogradation est infligée à M. Diallo Khalidou, brigadier-chef de 2e échelon des Eaux et Forêts, en service à l'Inspection forestière de Kaolack.

M. Diallo Khalidou est rétrogradé à l'emploi de garde de 1er échelon des Eaux et Forêts.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Police et Sûreté

Arr. n° 1048 du 6-2-60. — M. Diallo Oussouby, adjudant-chef de police du cadre local du Sénégal, en service à Thiès, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, sera admis, pour compter du 1er janvier 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Arr. n° 1056 du 6-2-60. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1er de l'arrêté n° 13018 M.INT. D.S.U. A.D. P. du 31 décembre 1959 :

Au lieu de :

Sont soumis à une seconde année de stage :

2 Camara Mamadou, mle 1260, agent stagiaire, date de renouvellement de stage : 1-4-58 ;

Lire :

Sont titularisés à compter du 1-4-58 :

55 Camara Damadou, mle 1260. R.S.M. néant.

Le reste sans changement.

Arr. n° 1169 du 9-2-60. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à titre intérimaire à M. Cissé Abdoulaye, officier de police adjoint stagiaire, chargé des fonctions de commissaire de police de Tambacounda.

Avant d'exercer cette qualité, l'intéressé prêtera le serment prévu par la loi.

Service météorologique

Déc. n° 1138 du 9-2-60. — M. Cissé Abdoulaye, aide-météorologiste principal 1er échelon du corps local, précédemment en service au Niger, en instance d'intégration dans le corps local du Sénégal, est mis à la disposition du Directeur du Service météorologique pour servir à la station de Ouakam.

Commis expéditionnaires

Arr. n° 1090 du 8-2-60. — Les agents du cadre local spécial du Haut-Commissariat général dont les noms suivent sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans les corps locaux de la République du Sénégal :

M. Ba Amadou, commis adjoint 2° échelon, indice 255, du 3-8-58, intégré commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, indice 255, pour compter du 1-11-59. Ancienneté conservée 1 an 2 mois 28 jours ;

M. Dione Moussa, commis adjoint 2° échelon, indice 255, du 9-8-58, intégré commis expéditionnaire adjoint 2° échelon indice 255, pour compter du 1-11-59. Ancienneté conservée 1 an 2 mois 22 jours ;

M. Niang Cheikh, commis ordinaire 2° échelon, indice 340, intégré commis expéditionnare ordnare 2° échelon, indice 340, pour compter du 1-11-59. Ancienneté conservée 1 an 10 mois.

Déc. n° 1137 du 9-2-60. — M. Diaw Ibrahima, commis expéditionnaire adjoint de 4° échelon du cadre local spécial du Haut-Commissariat général (indice 295, groupe 4), en instance d'intégration dans la Fonction publique de la République du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération du Sénégal, pour servir en qualité de secrétaire-trésorier à la Société de Prévoyance de Rufisque, en remplacement numérique de M. Lagahuzère, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Déc. n° 1140 du 9-2-60. — M. Niang Cheikh, commis ordinaire de 2° échelon du cadre local spécial du Haut-Commissariat général (indice local 340), précédemment en service à la Direction générale des Finances (Transferts et Liquidations), en instance d'intégration, est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1er janvier 1960.

Dans cette position, la solde de M. Niang est imputable au chapitre 39, article 6 du budget local du Sénégal et mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar.

Sténodactylographes, Dactylographes

Arr. n° 1092 du 8-2-60. — L'arrêté n° 11518 M.T.F.P. D.E.P. 2 B. du 16 novembre 1959, portant intégration et détachement de fonctionnaires du cadre local spécial du Haut-Commissariat général dans les corps locaux du Sénégal, est rectifié en ce qui concernel Mlle William Marie Fara, dactylographe.

Au lieu de :

Mlle William Marie Fara, dactylographe adjointe 3° échelon, indice 365, du 1-7-58, est affectée dans les corps locaux du Sénégal en qualité de dactylographe adjointe 3° échelon, indice 365, pour compter du 1-4-59. Ancienneté conservée : 9 mois ;

Lire :

Mlle William Marie Fara, dactylographe ordinaire 3° échelon, indice 365, du 1-7-58, est affectée dans les corps locaux du Sénégal en qualité de dactylographe ordinaire 3° échelon, indice 365, pour compter du 1-4-59. Ancienneté conservée : 9 mois.

Service géographique

Arr. n° 1316 du 15-2-60. — Sont constatés, pour compter des dates indiquées ci-dessus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelon des techniciens géographes du cadre commun supérieur dont les noms suivent :

Au grade de technicien géographe de 1re classe 3e échelon :

MM. Benga Paul, p. c. du 1-3-60, A.C. néant, R.S.M. néant ;
Diouf Amadou M'Baye, p. c. du 1-1-60, A. C. néant, R.S.M. néant ;
Fall Amadou dit Doudou, p. c. du 1-1-60, A. C. néant, R.S.M. néant ;
M'Baye Djibril, p. c. du 1-1-60, A. C. néant, R. S. M. néant ;
Seck Mamadou Mongoye, p. c. du 1-1-60, A. C. néant, R.S.M. néant.

Au grade de technicien géographe de 1re classe 2e échelon :

M. Diawara Mohamadou, p.c. du 17-6-60, A.C. néant, R.S.M. néant.

Au grade de technicien géographe de 2e classe 2e échelon :

M. Guèye Djibril, p.c. du 1-1-60, A.C. néant, R.S.M. néant.

Gardes républicains

Déc. n° 1118 du 9-2-60. — Les gradés et gardes républicains dont les noms suivent sont promus :

A. — *Brigadiers promus au grade de brigadiers-chefs.*

Ly Falil Korkha, mle 1314 ;
Ba Niokhor, mle 1617 ;
Diallo Nano, mle 1304.

B. — *Gardes de 4e classe promus au grade de Brigadier.*

Samba Coulibaly, mle 1740 ;
Wagui fofana, mle 1468 ;
Badji Pierre, mle 1269 ;
N'Diaye Djibril, mle 2023 ;
Samba N'Gui, mle 1276 ;
Kodo Samba, mle 2024 ;
Ba Mamadou Koutayel, mle 1428.

Déc. n° 1037 du 5-2-60. — Le garde républicain de 4e classe Fall Birahim, mle 1997, est promu au grade de 3e classe (brigadier).

La promotion ci-dessus est faite pour compter du 1er janvier 1960.

Personnel contractuel

Déc. n° 1102 du 8-2-60. — L'agent contractuel Agbo Gaston, en stage au 2e Secteur agricole à Thiès, est affecté au C. E. R. de Diobas avec résidence à Keur Sadarao, en qualité de chef du C. E. R. et en remplacement de M. Lhermet Jacques, agent contractuel, titulaire d'un congé de fin de contrat non renouvelé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service.

Commandement traditionnel

Arr. n° 1170 du 9-2-60. — M. Almamy Badji, chef de village de Kartiack (subdivision de Bignona), est destitué de ses fonctions.

Plantons

Arr. n° 1087 du 8-2-60. — M. N'Doye Mamadou, planton principal 2e échelon (indice 225), du cadre local spécial du Haut-Commissariat général, en service à la Paierie de Rufisque, est, pour compter du 1er avril 1959, date de sa radiation des contrôles de ce cadre, intégré dans le corps local de la République du Sénégal, en qualité de planton principal 2e échelon (indice 225). Ancienneté conservée dans l'échelon au 1-4-59 : 1 an 3 mois.

M. N'Doye Mamadou reste maintenu à son poste actuel.

Déc. n° 1143 du 9-2-60. — Il est attribué à M. Oumar N'Diaye Sow, planton ordinaire 1er échelon en service au Ministère du Développement et du Plan, à Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans, dont 3 ans pour services militaires obligatoires. Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté de 6 mois 4 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

ARR. N° 1322 du 15-2-60. — M. Diop Assane, planton principal 2e échelon (indice 225), du cadre local spécial du Haut-Commissariat général, en fonction au Service géographique, est, pour compter du 1er novembre 1959, date de sa radiation des contrôles de ce cadre, intégré dans le corps local de la République du Sénégal en qualité de planton principal 2e échelon (indice 225). Ancienneté conservée dans l'échelon au 1-11-59 : 5 ans 7 mois. R.S.M. 5 mois 18 jours.

M. Diop Assane reste maintenu à son poste actuel.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DE DAKAR

PROCÈS-VERBAL

de la réunion de conciliation tenue le 21 janvier 1960, à l'Inspection régionale du Travail de Dakar, dans le différend collectif opposant les travailleurs africains à la Direction de la Société Atlanco.

Assistaient à cette réunion :

Président :

M. Chassaigne, inspecteur régional du Travail et des Lois sociales de Dakar.

Membres :

MM. Barrieu, directeur de la Société ;
Diop Madia, secrétaire général du syndicat U.G.T.A.N., des travailleurs des Industries Alimentaires.

Délégués du personnel :

MM. Touré Ousmane, Guèye Abdoulaye, Diop Alioune.

Le Président rappelle aux parties qu'il les a réunies aux fins d'examiner la résolution présentée par les travailleurs africains de l'Usine Atlanco, et il propose de passer à l'étude de chacun des points de cette résolution.

1° *Distribution de savon à tous les travailleurs des deux sexes.*

Il est convenu entre les parties que du savon liquide sera placé dans des récipients destinés à cet usage, fixés au-dessus des lavabos.

Le gardien sera chargé, chaque matin, de l'approvisionnement en savon de ces récipients.

2° *Distribution de serviettes à tous les travailleurs sans exception.*

M. Barrieu propose d'installer une dizaine de rouleaux à serviettes, dans le local des lavabos.

Cette proposition est acceptée, et l'accord des parties est constaté sur ce point.

3° *Fixation de la date des élections des délégues du Personnel.*

Des élections ayant été récemment effectuées, cette revendication devient sans objet.

4° *Installation de douches W.C., lavabos, en nombre suffisant, conformement aux dispositions de la législation en vigueur.*

L'employeur déclare que l'entreprise possède actuellement 5 douches et 2 W. C., 1 lavabo de 7 mètres de long en cours de construction doit être achevé dans une semaine.

Compte tenu de l'effectif de l'entreprise, et des dispositions réglementaires en la matière, le Président fait remarquer que le nombrede douches et de W. C. est insuffisant.

L'employeur propose de faire installer un autre groupe de 2 cabinets, dont la constuction devra être achevée d'ici un mois, et une cabine de douches supplémentaires, comportant 3 pommes, qui devra également être installée dans un délai d'un mois.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

5° *Application des classifications nouvelles, à partir du 1er décembre 1959.*

Les parties reconnaissent que ce problème est désormais réglé, les classifications nouvelles propres aux industries de la conserverie étant notamment appliquées.

6° *Distribution de tenues de travail, conformément à la législation en vigueur.*

A l'heure actuelle, des tabliers sont mis à la disposition de tous les travailleurs qui manipulent le poisson, à l'exception des femmes.

Il est convenu que des tabliers de plastique seront désormais fournis aux femmes, pendant le travail.

7° *Paiement du repos hebdomadaire du gardien-concierge.*

S'agissant d'un gardien logé appelé à prendre vraisemblablement son repos sur place, il est convenu, sur la suggestion de l'Inspecteur du Travail, que le travailleur jouira d'un jour de repos par semaine, celui-ci étant déterminé par note de service.

8° *Paiement de la prime de panier, pour tout travailleur ou travailleuse ayant effectue 10 heures de travail, sans interruption dans la journee, ou 6 heures de travail dans les periodes comprises entre 22 heures et 4 heures du matin.*

L'employeur déclare que ces primes ont déjà été payées pour les travailleurs masculins, il est d'accord pour les régler à tout le personnel, quand il remplira les conditions requises pour l'attribution de cette prime.

9° *Distribution de chaussures en plastique aux travailleurs qui se tiennent debout sur des endroits mouillés.*

Plutôt que des chaussures en plastique, M. Barrieu propose de donner des demies bottes aux gens travaillant dans l'eau.

Cette proposition est acceptée, et l'accord des parties est constaté sur ce point.

10° *Médecine d'entreprise.*

M. Barrieu fait connaître à ce sujet qu'il a passé un contrat avec un médecin qui se rendra à l'usine trois fois par semaine.

En plus de cela, il est d'accord pour engager un infirmier, selon les normes réglementaires.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

11° *Augmentation du salaire des travailleurs à la tâche, 45 francs par caisse, au lieu de 35 francs.*

Les parties déclarent s'être mis d'accord au cours d'un précédent entretien, pour fixer à 38 fr. 50 le montant de chaque caisse effectuée par les travailleurs.

Cet accord est enregistré.

12° *Mise à la disposition des delegues du personnel d'un registre de procès-verbaux de reunion*

Ce registre ayant été constitué et mis à la disposition des délégués du personnel, cette revendication devient sans objet.

13° *Choix des jours feries*

Il est convenu de s'en rapporter aux dispositions de la Convention collective des Industries Alimentaires, et de rémunérer ces jours fériés et payés, sur la base de 8 heures de travail à 44 francs de l'heure, pour tout le personnel, y compris le personnel féminin.

14° *Délivrance des bulletins de paye aux travailleurs journaliers.*

Il est convenu que des bulletins de paye individuels seront délivrés à tous les travailleurs journaliers, et pour tenir compte du paiement des congés, les salaires de ceux-ci seront majorés, chaque jour, de 6,25°/₀.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est dressé pour valoir procès-verbal de conciliation sur tous les points.

M. Barrieu, MM. Diop Madia, Touré Ousmane, Guéye Abdoul, Diouf Alioune,

L'inspecteur régionnal du Travail,
S. CHASSAIGNE.

PROCES-VERBAL

de la réunion de conciliation tenue le 15 janvier 1960, à l'Inpection régionale du Travail de Dakar dans le différend collectif opposant les travailleurs africains à la Direction de la Compagnie Africaine de Tissage et de Confection (C.A.T.C.)

Etaient présents :

M. Chassaigne, inspecteur Régional du Travail, *président.*

Mlle Kahn, représentant la Direction de la C. A. T. C ;

MM. Guèye Ibrahima, secrétaire général du syndicat UGTAN. de l'industrie textile ;

N'Diaye Abdou et M'Baye Fall, délégués du personnel de la C. A. T. C.

Le Président expose aux parties qu'il a réuni cette commission afin d'examiner la résolution déposée le 22 novembre 1959 par les travailleurs africains de la C. A. T. C. d'entériner les accords obtenus au cours de la réunion du 10 décembre 1959 à la Direction de la C. A. T. C. et de constater les désaccords, s'il en existe.

Il propose d'examiner chacun des points de cette résolution

1° *Fixation d'une norme journalière de 2.800 sacs.*

Au cours de la réunion effectuée au niveau de l'entreprise, un accord était intervenu pour fixer cette norme à 3.500 sacs pour 8 heures de travail, avec un effectif normal. Cet accord est maintenu et enregistré.

Il était également convenu qu'une prime serait attribuée lorsque les rendements seraient supérieurs à 3.500 sacs.

Mlle Kahn fait connaître que les modalités d'application et de distribution de celle-ci sont actuellement à l'étude, et qu'elle pourra faire des propositions sous 48 heures.

Les représentants des travailleurs proposent de fixer cette prime à 6 francs par sac confectionné en plus de la production journalière de 3.500 sacs, étant entendu que cette confection supplémentaire devra demeurer parfaite.

Cette prime serait à attribuer à l'équipe.

La Direction de la C. A. T. C. prend note de cette proposition qui sera examinée par elle.

Il est enfin réaffirmé que des sanctions ne seront pas prises à l'encontre des ouvriers si, par hasard leur production journalière se situait entre 3.400 et 3.500 sacs à la condition qu'il s'agisse d'une baisse de rendement accidentelle.

L'accord des parties est constaté sur point.

2° *Attribution de tenues de travail à tout le personnel.*

Mlle Kahn fait connaître que des tenues de travail ont déjà été distribuées au personnel de la C.A.T.C., mais précise que celles-ci ne seront renouvelées que si elles sont effectivement portées par les travailleurs, durant les heures de travail.

L'accord des parties est constaté sur ce second point.

3° *Attribution de moyens de locomotion.*

Mlle Kahn expose que des bicyclettes ont déjà été achetées au personnel, sur la demande de celui-ci. Bien que les ouvriers aient signé, lors de la remise de leur bicyclette, un papier reconnaissant que celle-ci ne deviendrait leur propriété qu'au jour où elle serait intégralement remboursée à l'employeur, 90 % des véhicules achetés par la Direction ont été revendus, ce qui constitue un véritable abus de confiance.

De toute manière, la Direction ne pourra examiner cette revendication, tant que les avances consenties à ce titre n'auront pas été intégralement remboursées.

Compte tenu de ces précisions, les deux parties sont d'accord pour surseoir à l'examen de cette revendication, jusqu'au mois de juin 1960, date à laquelle doivent être effectués les derniers remboursements.

4° *Décalage d'une heure le vendredi, pour permettre au personnel d'accomplir ses devoirs religieux*

La direction donne son accord pour que l'équipe qui travaille habituellement de 14 à 22 heures, embauche le vendredi à 15 heures, son travail se terminant alors à 23 heures.

Cette proposition est acceptée par la délégation ouvrière.

5° *Attribution d'un local à la disposition des délégués*

Le local des délégués des Grands Moulins de Dakar étant mis à la disposition de ceux de la C.A.T.C., l'accord des parties est constaté sur ce point.

6° *Attribution d'avances à l'approche des fêtes traditionnelles et des évènements familiaux, égales à 80°/₀ du salaire des ouvriers.*

Les parties sont d'accord pour maintenir le système actuellement en vigueur dans ce domaine, des avances étant consenties de la façon suivante :

1° Pour les fêtes religieuses, les délégués présentent à la Direction une liste nominative du personnel désirant bénéficier d'une avance, et portant le montant de la somme demandée par chacun.

La Direction examine cette liste et fait connaître son accord ou les modifications qu'elle y apporte éventuellement.

2° Pour les événements familiaux, une avance uniforme de 5.000 francs est consentie sur présentation de certificats de mariage, de naissance ou de décès.

7° *Application intégrale de l'arrêté n° 5253, relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.*

La demande porte sur l'installation de vestiaires individuels, la distribution de savon et de serviettes de toilette.

Mlle Kahn ayant indiqué que la C.A.T.C. est actuellement provisoirement hébergée par les Grands Moulins de Dakar, dans l'attente de construction de bâtiments propres, propose de mettre des vestiaires en bois à la disposition des travailleurs, et précise qu'une distribution de savon a lieu chaque mois, et que deux essuie-mains sur rouleaux seront installés dans les lavabos.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

8° *Ouverture d'un economat pour l'ensemble du personnel*

Mlle Kahn ayant précisé que l'économat des Grands Moulins est à la disposition des ouvriers de la C.A.T.C., les représentants des travailleurs estiment leur revendication satisfaite, et l'accord des parties est constaté sur ce huitième point.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est dressé pour valoir procès-verbal de conciliation sur tous les points.

Mlle Kahn ; MM. N'Diaye Abdou ;
M. Guèye Ibrahima. M'Baye Fall.

L'Inspecteur régional du Travail de Dakar,
S. CHASSAIGNE.

PROCÈS-VERBAL

de la réunion de conciliation tenue à l'Inspection régionale du Travail de Dakar le 19 janvier 1960 dans le différend collectif du Travail intéressant les travailleurs africains de l'Entreprise Amalric et Dubois.

Etaient présents :

MM. Chassaigne, inspecteur régional du Travail, *président* ;
Dubois Pierre, représentant de la Société ;
Sambe Birane, représentant l'UGTAN-AUTONOME ;
Fall Thierno, ;
Sarr Magatte ;
M'Bodji Samuel,
délégués du personnel de l'entreprise.

Le président rappelle aux parties qu'il les a réunies afin d'examiner la résolution en date du 12 novembre 1959 établie par les représentants du personnel et propose d'examiner chacun des points de cette résolution.

1° *Classifications professionnelles des ouvriers, aides-ouvriers et manœuvres.*

La direction de l'entreprise loue les services de 15 chauffeurs qui sont classés de la manière suivante :

8 chauffeurs en catégorie B ;
3 — en catégorie C ;
4 — en catégorie D.

Le point litigieux porte sur le classement des chauffeurs de la catégorie B qui prétendent conduire des véhicules dépassant 5 tonnes de charge utile.

Ils produisent à l'appui de leur déclaration des tickets de pesage délivrés par la Chambre de Commerce qui font mention d'un tonnage net de 6 tonnes.

M. Dubois, de son côté, affirme que les camions dont la conduite est confiée à ses chauffeurs ont une charge utile de moins de 5 tonnes.

Il lui est proposé par l'Inspecteur du Travail de vérifier le tonnage exact de ses véhicules lequel est porté sur les cartes grises.

Le problème d'une surcharge possible de ces véhicules demande cependant d'être envisagé. Le Président souligne que dans le cas ou la charge utile de ces véhicules serait inférieures à 5 tonnes, l'employeur a deux possibilités :

Soit classer ses chauffeurs à la catégorie B et ne jamais leur demander de transporter des charges supérieures à 5 tonnes ;

Soit les classer à la catégorie C, auquel cas il est libre de charger ses véhicules comme il l'entend.

Les représentants des travailleurs sont d'accord pour laisser le choix entre ces deux solutions à l'employeur qui devra faire connaître, par écrit et sous huitaine à l'Inspection du Travail, laquelle des deux il a choisi en définitive.

Il est convenu d'autre part entre les parties que les manœuvres affectés au chargement et au déchargement des véhicules seront classés à la 1re catégorie B de la Convention collective du Bâtiment et percevront un salaire horaire de 41 fr. 60.

Les deux parties sont également d'accord pour que les deux aides-mécaniciens soient classés l'un à la 3e catégorie et l'autre à la 1re catégorie améliorée et que l'aide-soudeur soit rattaché à la 3e catégorie.

Les parties conviennent d'appliquer ces nouvelles classifications à compter du 15 janvier 1960.

Enfin certains manœuvres étaient réglés jusqu'à présent sur une base horaire de 37 fr. 50. L'employeur est d'accord pour leur effectuer les rappels nécessaires, ceux-ci ne devant pas s'étaler sur plus de 3 quinzaines.

L'accord des parties est constaté sur l'ensemble de ce premier point.

2° *Service médical.*

Après discussion les parties conviennent de ce que l'entreprise se procurera une boîte de pansements contenant l'ensemble des médicaments imposés compte tenu de l'effectif, s'assurera les services d'un infirmier à raison de 3 heures par mois et accordera aux travailleurs, en dehors de ces heures de présence de l'infirmier, des autorisations d'absence pour se rendre au dispensaire.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

3° *Délégues du personnel, heures d'absence et local.*

L'employeur est d'accord pour respecter les dispositions réglementaires en la matière, c'est-à-dire pour accorder à chaque délégué titulaire la possibilité de s'absenter pour accomplir ses fonctions pendant une durée n'excédant pas 15 heures par mois.

Par ailleurs un local est actuellement préparé et va être mis à la disposition des délégués.

L'accord des parties est constaté.

4° *Permissions exceptionnelles.*

L'employeur propose d'adopter les dispositions de l'article 51 de la Convention collective du bâtiment étant bien entendu que tout travailleur, demandant une permission exceptionnelle pour l'un des motifs prévus, devra présenter des pièces justificatives.

Les représentants des travailleurs acceptent cette proposition et l'accord des parties est constaté sur ce point.

5° *Congés réglementaires.*

Il est convenu entre les parties que, par accord entre l'employeur et le travailleur intéressé, la date de départ en congé pourra être retardée, afin de tenir compte des

nécessités du service, d'une période maximum de trois mois à compter de la date à laquelle ce travailleur a acquis droit de jouissance au congé.

6° Jours fériés chômés et payés.

Il est convenu entre les parties que les cinq jours chômés et payés prévus par la Convention collective du Bâtiment en plus du 1er mai seront pris aux fêtes suivantes :

1er janvier, 14 juillet, 11 novembre. tabaski, korité.

7° Frais de déplacement.

L'employeur est d'accord pour appliquer les dispositions de l'article 8 de l'annexe I de la Convention collective du Bâtiment pour tout ouvrier déplacé temporairement et de lui accorder journellement une indemnité dont le montant s'élève actuellement à 375 francs pour les 5 premières catégories compte tenu de la fixation du S. M. I. G. à 40 francs de l'heure.

8° Travail de nuit les jours ouvrables.

10° Travail de nuit et de jour les dimanches et jours fériés.

11° Majoration pour heures supplémentaires.

Dans tous ces cas l'employeur est d'accord pour appliquer les diverses majorations pour heures supplémentaires telles qu'elles sont déterminées par la Convention collective du Bâtiment et des T. P.

9° semaine de 40 heures.

Les représentants des travailleurs font valoir que jusqu'à la période du 14 novembre 1959, les travailleurs étaient astreints à une durée de travail de 10 heures 1/2 par jour, mais n'étaient rémunérés que pour 10 heures seulement. L'employeur conteste ces déclarations et prétant que toutes les heures effectuées ont été régulièrement pointées et rémunérées.

Les deux parties sont d'accord pour effectuer un pointage des heures effectuées pendant une période remontant à six mois avant le 14 novembre 1959.

La vérification de ces cartes de pointage sera effectuée avec le concours des délégués du personnel.

12° Prime d'ancienneté.

Les représentants des travailleurs reconnaissent que la situation des travailleurs susceptibles de bénéficier d'une prime d'ancienneté a été régularisée.

Il est toutefois convenu que si certains cas avaient échappé à l'attention de la Direction, ceux-ci seraient portés à sa connaissance par les représentants du personnel.

13° Transport du personnel ou indemnité compensatrice.

Les représentants des travailleurs soulignent que certains ouvriers de l'entreprise habitent loin de leur lieu de travail :

— 10 sont logés à Dakar ;

— 3 à Cambérène ;

— 1 à Pikine ;

et 1 à Yoff,

alors que les ateliers se trouvent à Hann.

Ils proposent que la moitié des frais de transport soit prise en charge par l'employeur pour chacun de ces travailleurs ce qui équivaudrait à leur verser une indemnité mensuelle égale à 675 francs.

M. Dubois n'est pas d'accord sur ce principe et préfère aider tout travailleur qui en fera la demande à acheter un moyen individuel de transport étant entendu que les travailleurs habitant loin seraient fournis en priorité.

Cette suggestion rencontre l'agrément de la délégation des travailleurs et il est convenu qu'il sera fourni aux travailleurs en faisant la demande un vélo pour les manœuvres, celui-ci étant remboursé à raison de 650 francs par quinzaine, et un vélo Solex aux travailleurs des catégories supérieures remboursé à raison de 1 200 francs par quinzaine.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

14° Accident du travail et maladies professionnelles.

Il résulte de la discussion que la revendication présentée par les représentants des travailleurs ne porte pas sur l'application des régimes légaux d'indemnisation des accidents du travail, mais sur le problème de l'indemnisation du travailleur malade durant la période de suspension de son contrat.

L'employeur est d'accord pour appliquer les dispositions de l'article 22 de la Convention collective du Bâtiment.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est dressé pour valoir procès-verbal de conciliation sur tous les points,

Fait et clos à Dakar les jours, mois et an que dessus.

M. Dubois Pierre. MM. Snmbe Birane, ;
Fall Thierno, ;
Sarr Magette, ;
Bodji Samuel,

L'Inspecteur régionnal du Travail,
S. Chassaigne.

AVIS

Une demande d'occupation de terrain a été formulée par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, domiciliée 3, avenue Carde à Dakar.

En application de l'article 33 du décret minier n° 54-110 du 13 novembre 1954, modifié par le décret n° 55-638, du 20 mai 1955, modifié par le décret n° 57-242 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-859 du 30 juillet 1957.

Cette demande porte sur des terrains destinés à relier le carreau de la Mine au dépôt de schlamms, le tout d'une superficie de 25 ha. 86 a. 69 ca., sis à Taïba, subdivision de Tivaouane, cercle de Thiès.

Les plans afférents à cette demande, à l'échelle de 1/2.000e, peuvent être consultés dans les bureaux du cercle de Thiès et de la subdivisoin de Tivaouane.

ANNONCES

Immatriculation au registre de commerce

TRIBUNAL DE LA SECTION DE DIOURBEL

Déclaration : Khouma Médoune, à Touba Fall, cercle de Diourbel, nationalité française, est inscrit au registre de commerce le 22 février 1960 sous n° 150 A.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises, produits du pays.

Le Greffier en chef,
Lazare.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte du titre foncier n° 506 du Sine-Saloum.

E-2.

AVIS DE MODIFICATION

de dénomination et de siège social d'une Société Coopérative
(Agréée sous le n° 68 du 24-2-1959).

Journal officiel n° 3294 du 4 avril 1959, page 340, 1re colonne, dernier avis

Au lieu de :

Société Coopérative des Castors Derklé-Gaye à Repos-Mandel.

Lire :

DÉNOMINATION : **Société Coopérative des Castors Derklé Darou-Salam,**

SIÈGE SOCIAL : **Derklé Darou-Salam.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

RECUEIL
des
TEXTES EN MATIÈRE DE
Prestations Familiales et Accidents du Travail

Brochure livrée à Saint-Louis :

Reliure agrafée	400 francs
Reliure dos toile	705 —
Reliure feuillets mobiles	750 —

Recommandé ordinaire

Ex-A.O.F., ex A.E.F. et France

Reliure agrafée	595 fr. CFA.
Reliure dos toile	900 —
Reliure feuillets mobiles	945 —

Recommandé avion

Ex-A.O.F., ex-A.E.F. et France

Reliure agrafée	915 fr. CFA.
Reliure dos toile	1220 —
Reliure feuillets mobiles	1265 —

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

ORDONNANCE N° 58-1036
DU 28 OCTOBRE 1958
relative à la situation de certains personnels relevant du Ministère de la F. O. M.

ET RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
pris pour son application

Brochure livrée à Saint-Louis	200 fr.
Recommandé ordinaire	325 fr.

Viennent de paraître...

LES FEUILLETS DE MISE A JOUR DU REGIME FISCAL DU SENEGAL 1955
Mise à jour 1958

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT A SAINT-LOUIS
C.C.P. 046-29

L'exemplaire (pris à Saint-Louis)	650 fr.
Recommandé	750 fr.
Recommandé avion A.O.F.	1.000 fr.
Recommandé avion France	1.300 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1393